

**[MAITRE D'OUVRAGE OU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE]**

**[COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES]**

**Dossier d'Appel d'Offres** [National] [Ouvert ou Restraint] N° ...../[Type : AONO ou AONR]  
**MO/CPM/** [Exercice budgétaire] du [Date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres]  
pour [Objet de l'Appel d'Offres]

**FINANCEMENT :** .....

**IMPUTATION :** .....

**EXERCICE .....**

**[N.B.]** : Ce fichier, élaboré par l'ARMP, doit être considéré comme un canevas ayant pour but d'aider les Maîtres d'Ouvrage et Autorités Contractantes à élaborer leurs dossiers d'appels d'offres conformément aux modèles mis en vigueur par l'Autorité chargée des Marchés Publics

Pour une bonne utilisation de ce fichier, il est impératif de se référer aux notes d'informations, de bas de page et aux exemples contenus dans les documents physiques qui sont disponibles au siège de l'ARMP et dans ses Centres Régionaux].

**DAO-TYPE GENIS**

**AOUT 2018**

# Préface

Le présent dossier Type d'Appel d'Offres a été confectionné par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à l'intention des Autorités Contractantes, des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégues, pour la passation des marchés de gestion et d'entretien des routes par niveau de service (GENIS).

Il comprend :

- Pièce n° 1 : Lettre d'invitation à soumissionner ; applicable aux Appels d'Offres
- Pièce n° 2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
- Pièce n° 4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
- Pièce n° 6 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) portant sur les spécifications techniques des travaux à exécuter ;
- Pièce n° 7 : Le cadre du Bordereau des Prix (nomenclature précise des tâches à exécuter et devant être chiffrées par les soumissionnaires) ;
- Pièce n° 8 : Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (base commune d'évaluation et de comparaison des offres) ;
- Pièce n° 9 : Le cadre du Sous-détail des prix ;
- Pièce n° 10 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 11 : modèles à utiliser par les soumissionnaires;
- Pièce n° 12 : Le justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue ;
- Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue.

Après insertion des détails spécifiques aux emplacements indiqués et suppression des dispositions alternatives non appropriées, le document peut être utilisé, une fois que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue. S'est assuré de l'absence de toute contradiction ou tout conflit entre clauses portant sur un même sujet.

Les instructions générales qui suivent doivent par ailleurs être respectées par les

*utilisateurs de ce document :*

- a. Les renseignements particuliers, tels que le nom du Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délégué ou l’adresse pour le retrait du Dossier d’Appel d’Offres (DAO), doivent figurer dans l’Avis d’appel d’offres et le RPAO. Le document final ne doit pas comporter des vides ou de dispositions alternatives.*
- b. Les notes de bas de page ou en italique figurant dans l’Avis d’Appel d’Offres, le RPAO, le CCAP, le Bordereau des Prix et le Détail Estimatif ne font pas partie intégrante du texte du dossier ; mais elles contiennent des instructions que Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué doit suivre strictement. Le document final ne devrait comporter aucune note de bas de page.*
- c. Les formulaires inclus dans la Pièce n° 10 doivent être remplis par le Soumissionnaire, et les notes de bas de page qui y figurent sont à conserver, car elles contiennent des instructions à l’intention du Soumissionnaire ou de l’entrepreneur.*
- d. Les critères de qualification des candidats et d’évaluation des offres ainsi que les diverses méthodes d’évaluation figurant dans le RGAO doivent faire l’objet d’un examen approfondi. Seuls ceux retenus pour le marché considéré sont à conserver et, le cas échéant, développés dans le RPAO ou dans les Spécifications Techniques, selon le cas ; étant entendu que les critères inapplicables sont retirés de la version finale du RPAO.*

*Il est important de rappeler que ce modèle de dossier d’appel d’offres ne devrait pas être utilisé pour des routes ou des réseaux routiers en très mauvais état, qui nécessiteraient des travaux de remise en état et/ou de réhabilitation très importants et d’un coût élevé avant qu’ils ne puissent être entretenus. Il est recommandé que lorsque les travaux initiaux de remise en état et/ou de réhabilitation ou d’amélioration sont estimés à plus de 50 pourcent du montant total de l’estimation, on devrait envisager d’entreprendre ces travaux dans le cadre d’un marché classique basé sur des prix unitaires et un détail quantitatif et estimatif.*

# Table des matières

Pièce n°1 :Lettre d'invitation à soumissionner .....
Pièce n°2 :Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....
Pièce n°3 :Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO).....
Pièce n°4 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce n°5 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) .....
Pièce n°6 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....
Pièce n°7 :Cadre du bordereau des prix unitaires .....
Pièce n°8 :Cadre du détail quantitatif et estimatif .....
Pièce n°9 :Cadre du sous-détail des prix.....
Pièce n°10 :Modèle de marché .....
Pièce n°11 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires .....
Pièce n°12 :Justificatifs des études préalables .....
Pièce n°13 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....

**Pièce n°1 :**  
**Lettre d'invitation à**  
**soumissionner**

## **Note relative à la lettre aux candidats catégorisés ou préqualifiés**

Pour les prestations de Gestion et d'Entretien de Routes par Niveau de Service (GENIS), trois (03) types d'Appels d'Offres sont admis : les Appels d'Offres Nationaux Restreints (AONR), limités uniquement à une catégorie précise d'entreprises nationales, les Appels d'Offres Internationaux Ouverts (AOIO) et les Appels d'Offres Internationaux Restreints.

L'appel d'offres international restreint peut être utilisé pour les travaux ou équipements spécifiques de grande importance ou complexes;

En cas d'Appel d'Offres International Restreint, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de lancer un appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'avis type élaboré par l'ARMP, afin de pré qualifier les candidats devant soumissionner pour l'appel d'offres concerné.

Dès que le rapport de pré qualification, rédigé par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que le projet de Dossier d'Appel d'Offres comprenant la proposition de la liste restreinte, sont approuvés par la commission des marchés compétente, l'Avis d'Appel d'Offres Restreint qui tient lieu de résultat de la préqualification est publié par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué. Parallèlement à cette publication, des lettres d'invitation à soumissionner sont envoyées aux candidats retenus.

# **Lettre d'invitation à soumissionner**

**[Valable pour les Appels d'Offres Restreints]**

Date :

A : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

Référence : [indiquer l'objet du projet et la source de financement]

Madame / Monsieur,

**1.** J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été préqualifiés pour le projet cité en référence, et que vous êtes par conséquent admis à soumissionner [pour le/les lots suivants].

**2.** Je vous invite dès lors, ainsi que les autres concurrents préqualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence (ou des marchés cités en référence. Vous pouvez soumissionner pour un, plusieurs, ou tous les lots pour lesquels vous avez été préqualifiés (1) ).

**3.** Un jeu complet du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition de [insérer le montant en francs CFA]<sup>(2)</sup> au service suivant [indiquer le service concerné, sa localisation et son adresse complète]<sup>(3)</sup>.

**4.** Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission de [montant en francs CFA]<sup>(4)</sup> ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, et doivent être remises à [indiquer l'adresse et l'emplacement exacts] au plus tard à [heure] le [date]. Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.<sup>(5)</sup>

**5.** La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats de la catégorie ..... ou aux candidats préqualifiés de la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises préqualifiées ou catégorisées	Adresses
1.		
2.		

**6.** Les candidats de la liste restreinte [peuvent ou ne peuvent pas] s'associer en groupement.

**7.** Je vous demande de bien vouloir me faire connaître à l'adresse ci-après [à préciser] et dans un délai maximum de \_\_\_\_ jours à partir de la réception de la présente lettre d'invitation à soumissionner que vous avez reçu cette lettre d'invitation, et si vous soumettrez ou non une proposition.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée./-

[Lieu et date de signature]

[Signature, nom et cachet (Autorité Contractante)]

*Copies*

- MINMAP ;
- ARMP
- Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué concerné
- Présidents CPM
- Affichage

Pièce n°2 :  
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

## **Note relative à l'Avis d'Appel d'Offres**

L'Avis d'Appel d'Offres, rédigé en français et en anglais, fournit les renseignements dont les candidats éventuels ont besoin pour décider d'acquérir le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou le consulter, en vue de présenter une offre éventuellement. Outre les informations essentielles contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres, il doit indiquer tout critère important utilisé pour la qualification des candidats.

Les renseignements qu'il contient doivent concorder avec ceux du reste du Dossier d'Appel d'Offres et, en particulier, avec ceux qui figurent dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

## **Note relating to the tender notice**

*The tender notice in English and French furnishes the information needed by the potential candidates to decide whether to acquire or consult the Tender File (TF) in order to eventually make an offer. In addition to the essential information contained in the Tender File, it must indicate any important criteria used for the qualification of candidates.*

*The information contained therein must conform to the rest of the Tender File and especially with the information in the Special Conditions of the invitation to tender.*

**Avis d'Appel d'Offres** [National ou International] [Ouvert ou Restreint] N°...../  
[Type : AOIO, AOIR ou AONR] [Autorité Contractante] CPM/ [Exercice budgétaire] **du** [Date de signature de l'Avis  
d'Appel d'Offres] **pour** [Objet de l'Appel d'Offres]

## Financement :

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de **[à préciser]**, , le *Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue* lance un Appel d'Offres **[Type d'appel d'offres]** **[du]** pour **[Objet de l'appel d'offres]**.

*[Préciser en cas d'Appel d'Offres Restreint que : « Le présent appel d'offres fait suite à la sollicitation à manifestation d'intérêt N° ..... du ..... publié le ..... dans ..... ]*  
(6)

### 2. Consistance des travaux

Les travaux d'entretien des routes seront exécutés en appliquant les principes de la Gestion et d'Entretien par Niveau de Service (GENiS).

Ce principe comprend le cas échéant :(i) les travaux de remise à niveau (Réhabilitation ou Amélioration), (ii) les services de gestion et d'entretien routiers, (iii) et les travaux d'urgence éventuellement.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

-  
-  
-

### 3. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de [...] mois calendaires, reparti en Deux (02) tranches dont une (01) tranche ferme de [...] mois maximum, consacrée aux travaux courants de mise à niveau de certains tronçons de routes, et une (01) tranche conditionnelle de \_\_\_\_ (\_\_\_\_) mois, pour la gestion et l'entretien par niveau de services.

Ce délai pour chacune des tranches, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

La notification de la tranche conditionnelle sera subordonnée à l'exécution satisfaisante de la tranche ferme, constatée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue.

*[Les délais pour les marchés GENiS d'au moins trois ans]*

### 4. Allotissement

Les travaux sont subdivisés en ..... lots ci-après définis :

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de ..... (en cas d'allotissement indiquer ce coût pour chaque lot)

### 6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à *[préciser la qualité des prestataires concernés]* ou est restreinte à *[liste des candidats pré qualifiés ou catégorisés]*.

### 7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par ..... *[Source de financement]* de l'exercice ..... sur la ligne d'imputation budgétaire n°.....

## **8. Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant *[montant forfaitaire en FCFA pour chaque lot le cas échéant ; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté en vigueur, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, les conditions d'appel.]* et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

## **9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables

à *[Lieu de consultation du DAO (service, numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail)]* dès publication du présent avis.

## **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être obtenu au *[Lieu de retrait du DAO (service, numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail)]* dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de ..... Francs CFA *[En chiffres et en lettres]*, payable à *[Lieu de paiement des frais d'achat du DAO]*

## **11. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir *[Lieu d'enregistrement des offres]*, au plus tard le *[Date limite de réception des offres]* à *[Heure limite]* et devra porter la mention :

**Avis d'Appel d'Offres** *[N ou I, O ou R]*

**n°** ..... */[Type : AONO, AOIO, AOIR ou AONR]*  
*/Maître d'Ouvrage/CPM/ [Exercice budgétaire]*  
**du** *[Date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres]*  
**Pour** *[Objet de l'Appel d'Offres]*

***A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"***

## **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre.

*[(6) Préciser le support de publication habileté (JDM, Cameroon-tribune, plateforme COLEPS)*

*(7) Au Trésor Public pour les Administrations publiques et Collectivités territoriales décentralisées et dans le Compte spécial CAS- ARMP n° 335988 à la BICEC pour les Etablissements publics administratifs, CUY, CUD.]*

### **13. Ouverture des plis**

L'ouverture de tous les plis (pièces administratives et des offres techniques et financières) se fera en un temps

La séance de dépouillement aura lieu le ..... à ..... heures par la Commission de Passation des Marchés du *[ Maître d'Ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué]* dans la salle de ..... sise à.....

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

*[L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].*

### **14. Critères d'évaluation**

*[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. *[Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats].**

#### **1. Critères éliminatoires**

*Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

*Il s'agit notamment:*

- Absence de la caution de soumission,
- Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Non-conformité aux spécifications techniques majeures (à lister),
- Le non-respect de X critères essentiels (X supérieur ou égal à 1),
- Absence d'un prix unitaire quantifié,
- Non-conformité du modèle de soumission,
- Dossier technique incomplet (Conducteur de Travaux n'ayant pas la qualification exigée ou absence de l'attestation de visite des lieux ou de la note méthodologique le cas échéant)

#### **2. Critères essentiels**

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.*

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Expérience ;
- Personnels ;
- Matériels.

N.B.: Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

## **15. Attribution**

*[Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser dans le RPAO les conditions à remplir pour être attributaire.*

*Compte tenu de la spécificité du GENIS le mode d'attribution doit tenir compte aussi bien de l'offre pour les travaux de remise à niveau que de la proposition pour la phase du Service et d'Entretien.]*

*[En cas d'allotissement, indiquer le nombre maximum de lots dont un candidat peut être attributaire.]*

## **16. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *[indiquer la durée entre 60 et 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à *[service, numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail].*

*[Lieu et date de signature<sup>(8)</sup>]*

*[Signature, nom et cachet ( Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué)]*

Copies :

- MINMAP
- ARMP ;
- Présidents CPM ;
- Affichage.

[[Open or restricted] [National or International] **Invitation to tender No.** ..... [Type: ONIT, OIIT, RIIT or RNIT] [Contracting Authority] **TB/** [Financial year] **of** [tender notice signing date]  
**For** [Subject of the invitation to tender]

**Financing:** .....

## **1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of [to be specified] the [Project Owner or Delegated Project Owner] hereby launches an invitation to tender [Type of tender] for [subject of the invitation to tender].

[Specify in the case of restricted invitation to tender that "this invitation to tender is launched following the request for manifestation of interest No..... of..... published on..... in.....] (1)

## **2. Nature of works**

The road maintenance works shall be executed in accordance with the Management and Maintenance Service Level principles (GENIS).

Where applicable, these principles shall concern: (i) upgrading works (rehabilitation or improvement), (ii) road management and maintenance services, (iii) and any urgent work. These works shall include but not limited to the following operations:

## **3. Execution deadline**

The overall deadline for the execution of the works shall be [...] calendar months, divided into two (2) phases comprising one (1) definite phase of [...] months at most devoted to routine upgrading works on some road stretches and one (1) conditional phase of \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) months for management and maintenance per service level.

The deadline for each term runs from the date the Administrative Order to commence execution is notified.

The notification of the conditional part shall be subject to the satisfactory execution of the definite phase, validated by the Project Owner or Delegated Project Owner.

[The deadline for GENIS contracts shall be at least three years]

## **4. Allotment**

The works shall be divided into.....lots defined as follows:

## **5. Estimated cost**

The estimated cost of the operation following prior studies stands at .....(in case of allotment, state the cost for each lot).

## **6. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender is open to

[specify the capacity of contractors concerned] Or is restricted to [list of pre-qualified candidates or categorised]

## **7. Financing**

Works under this invitation to tender shall be financed by [funding source] of the..... financial year; Budget Head No.....

## **8. Provisional guarantee**

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry Finance featuring on the list in document 12 of the tender file, stating [lump-sum amount in CFA francs for each lot ,where need be; it shall be equal to 2% of the estimated cost, all taxes inclusive(ATI)of the contract in accordance with the order in force, the Project Owner or Delegated Project Owner, the conditions for the tender] and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the bids.

## **9. Consultation of the tender file**

The file may be consulted during working hours at

[ place of consultation of the tender file (service, room number, post box, telephone, fax, e-mail)] as soon as this notice is published.

## **10. Acquisition of tender file**

The file is obtainable at [place to obtain the tender file (service, door number, post box, telephone, fax, e-mail)] as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of ..... CFA francs [in figures and words] payable at [place of payment of tender file purchase fees<sup>(2)</sup>].

## **11. Submission of bids**

Each bid drafted in English or French in seven (7) copies comprising the original and six (6) copies marked as such, should reach [place of registration of bids] no later than [deadline for receipt of bids] at [closing time] and should be labelled:

[[Open or restricted] [National or International] **Invitation to tender No.** ..... [Type: ONIT, OIIT, RIIT or RNIT][Project Owner or the Delegated Project Owner] **TB** [Financial year] **of** [tender notice signing date]  
**For** [Subject of the invitation to tender]

**Financing:** .....

**“To be opened only during the bids opening session”**

## **12. Admissibility of bids.**

On the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in original copies or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Regulations of the Invitation to Tender.

They must not be more than three (3) months old preceding the original deadline for bids submission or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete bid in relation to the specifications of the Tender File shall be declared inadmissible.

In the event where an administrative document is absent or does not comply with the tender notice during the opening of bids, a deadline extension of forty-eight hours shall be granted to the bidders concerned to produce or replace the document in question. However, the absence of the bid bond shall lead to the rejection of the bid. .

*Specify the approved medium of publication (JDM (Public Contracts Journal), Cameroon-Tribune)*

*At the Public Treasury for government departments and Regional and Local Authorities and in the ARMP Special Appropriation Account No.335988 at BICEC for Public Administrative Establishments, Public and Semi-public Enterprises, the Yaounde and Douala City Councils*

## **13. Opening of bids**

The bids (administrative documents and the technical and financial bids) shall be opened in one phase.

The bids opening session shall be held on ..... at .....  
by the Tenders Board of the [Project Owner/Delegated Project Owner] in the .....  
..... hall located at.....

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

*[The bids opening session shall be opened not later than one hour after the time-limit for the submission of bids as specified in the tender file]*

## **14. Evaluation criteria**

*[Evaluation criteria are of two types: eliminatory and essential criteria. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete bids or bids which do not comply with the essential terms laid down in the Tender File especially relating to the admissibility of administrative*

*documents, compliance of the technical bid with the Special Technical Specifications of the Tender File as well as the qualification of candidates].*

**1.** Eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted for evaluation following the essential criteria. Failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the tenderer's bid.

These are:

- Absence of the bid bond;
- Failure to produce during the 48-hour deadline after the bids opening session, an administrative document which was absent or non-compliant;
- False statement or falsified document;
- Failure to comply with the main technical specifications (to be listed);
- Failure to comply with X essential criteria (X higher or equal to 1);
- Absence of a quantified unit price;
- Failure to comply with the tender model;
- Incomplete technical file (the Works Manager does not have the required qualification or absence of the site visit attestation or the methodological note, where applicable).

NB: Any public employee listed as a staff and who has not presented all the documents likely to justify his clearance from the Public Service shall not be valid..

## **2. Essential criteria**

*[These criteria are primordial and essential in measuring the financial and technical capacity of candidates wishing to execute the works under the tender. They should be determined depending on the nature and content of the works to be executed].*

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively bear on the following:

- Experience;
- Personnel;
- Equipment.

## **15. Award**

[The project Owner / Delegated Project Owner must specify in the Special Regulations of the Invitation to Tender the conditions to be fulfilled in order to be awarded a lot.

Given the specificity of GENIS, the award procedure must take into consideration both the bid for upgrading works as well the proposal for the Service and maintenance phase]

## **16. Validity of offers**

Bidders will remain committed to their offers for

*[Indicate the duration between 60 and 90 days for NIT and 120 days for IIT] from the deadline set for the submission of tenders.*

## **17. Further information**

Further technical information may be obtained during working hours at [service, door number, post box, telephone, fax, e-mail].

*[Place and signing date]*

*[Signature, name and stamp of the Contracting Authority]*

### **Copy:**

- MINMAP
- ARMP
- Project Owner or Delegated Project Owner concerned
- Chairpersons of TB
- Notice boards

Pièce n°3 :  
Règlement Général de l'Appel  
d'Offres(RGAO)

1.

## **Note relative au Règlement Général de l'Appel d'Offres**

La Pièce n° 3 a pour objet de donner aux soumissionnaires, les renseignements dont ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par la règlementation en vigueur

Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Cette pièce contient des stipulations types à ne pas modifier.

## Table des matières

<b>A. Généralités</b> .....	
Article 1 : Portée de la soumission .....	
Article 2 : Financement .....	
Article 3 : Fraude et corruption .....	
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	
Article 7 : Visite du site des travaux .....	
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	
<b>C. Préparation des offres</b> .....	
Article 11 : Frais de soumission .....	
Article 12 : Langue de l'offre .....	
Article 13 : Documents constituants l'offre .....	
Article 14 : Montant de l'offre .....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	
Article 16 : Validité des offres .....	
Article 17 : Caution de Soumission .....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	
<b>D. Dépôt des offres</b> .....	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres .....	
Article 23 : Offres hors délai .....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	

Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	.....
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	.....
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué .....	.....
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	.....
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	.....
Article 30 : Correction des erreurs .....	.....
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	.....
Article 32 : Evaluation des offres et comparaison au plan financier .....	.....
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	.....
<b>F. Attribution du Marché..</b>	.....
Article 34 : Attribution du marché .....	.....
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure .....	.....
Article 36 : Notification de l’attribution du marché .....	.....
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours .....	.....
Article 38 : Signature du marché .....	.....
Article 39 : Cautionnement définitif .....	.....

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'exécution des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attribuaire, doit réaliser les Prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable sauf spécification contraire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- v. se livre aux «pratiques obstructives», quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci..
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification ou à tous les candidats de la catégorie concernée.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
  - iii Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

7.4 Si la visite du site est obligatoire, le soumissionnaire doit s'engager par une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance des conditions d'exécutions de travaux assortis d'un rapport de visite.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

**Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;**

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué assorti d'un visa de maturité du projet..

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

## **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO. Cependant, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, (y compris la phase de préqualification des candidats) et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans une procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours auprès du Maître

d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégue avec copie à l’Autorité chargée des Marchés publics et à l’Organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

9.3. Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégue dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.

Ce recours n’est pas suspensif.

## **Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégue peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégue pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégue n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

### **Article 12 : Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégue seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l’offre**

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- a fait l'objet d'une catégorisation, le cas échéant

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

*b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

*b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

*b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le cadre du détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. Le détail du calcul du coefficient de vente le cas échéant.
6. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux,

indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

**16.3. *Lorsqu'un marché est à prix ferme, il peut être actualisable en cas de dépassement de plus de deux (02) mois des délais contractuels du marché de base non imputable au titulaire du marché***

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours calendaires à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

**Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

17.5 Le cautionnement de soumission émis par un établissement financier international est acceptable, sous réserve que cet organisme désigne formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances et qui se porte garant en cas d'appel.

17.6. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.7. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.8. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion

préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué à

l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délgué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délgué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délgué après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délgué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture des plis se fait en un temps, toutefois pour des projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un

ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises. Les représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance à leur demande. Les informations relatives à la composition de la sous-commission demeurent internes à la commission.

25.6. A la fin de la séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation des Marchés remet immédiatement au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres de chaque soumissionnaire.

25.7 Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

Ce recours n'est pas suspensif.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Eclaircissements sur les offres des soumissionnaires**

27.1. Le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires ou aux administrations ou organismes compétents, des éclaircissements sur les offres.

27.2. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissements ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. En aucun cas, les soumissionnaires ne contacteront ni les membres de la Commission de passation des marchés, ni ceux de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

## **Article 28 : Vérification de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse détermine au préalable si les soumissionnaires sont éligibles et si leur offre est complète et substantiellement conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. L'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres.

28.2. Elle procède ensuite à une évaluation détaillée des offres jugées conformes et qui répondent à toutes les stipulations et conditions du dossier de consultation, en appliquant exclusivement les critères portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ou par publication.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;  
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant

de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigéant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés Publics.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

## **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

- (1) Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par:
- a) une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;
  - b) une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
  - c) une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;
  - d) un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.
- (2) Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.
- (3) Pour les marchés de travaux et des services quantifiables, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10) pour les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (4) Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15).
- (5) Il n'est pas prévu de préférence nationale pour les marchés de services non quantifiables dont les prestations intellectuelles.
- (6) La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

## **Article 34 : Attribution**

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre est évaluée la moins-disante pour les prestations relatives aux travaux, fournitures et services quantifiables.

## **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

35.1 Un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux que:

- a) lorsqu'aucune offre n'a été enregistrée;
- b) lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

35.2 Lorsque l'offre financière du candidat le mieux classé est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au candidat classé dans la position suivante et dont l'offre est jugée satisfaisante au plan technique et financier.

35.3 Lorsqu'une seule offre est jugée recevable au plan technique, mais est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis cette offre, dans le but d'obtenir un accord satisfaisant.

35.4 Lorsque les offres financières de tous les candidats remplissant les conditions techniques sont supérieures au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut suspendre la procédure pour rechercher le financement complémentaire ou entamer des

négociations, dans l'ordre du classement des offres, avec les candidats concernés.

35.5 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué doit veiller à ce que les délais nécessaires pour rechercher les financements ou pour mener les négociations s’inscrivent dans le délai de validité des offres prévu par le Dossier d’Appel d’Offres, ou le cas échéant, en obtenir formellement une prolongation.

35.6 Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l’étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l’incidence financière des modifications sur l’offre ne saurait excéder quinze pour cent (15) de l’offre.

35.7 Toute négociation engagée, quelle qu’en soit l’issue, doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux (02) parties dont une copie est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.8 Les négociations ne doivent en aucun cas porter sur les prix unitaires ou être conduites avec plus d’un candidat à la fois.

35.9 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué publie la décision déclarant l’appel d’offres infructueux et la notifie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

35.10 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut annuler un appel d’offres, sans qu’il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des marchés publics.

## **Article 36 : Notification de l’attribution du marché**

(1) Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

(2) Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

## **Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué publie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les résultats des consultations dans le Journal des Marchés Publics de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, avec indication du montant de l’offre de l’attributaire et du délai.

37.2. Dès la publication des résultats portant attribution du marché, un extrait du rapport d’analyse le concernant est adressé par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué à chaque soumissionnaire qui en fait la demande

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'Autorité chargée des Marchés publics, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission concernée.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué prépare le projet de marché qu'il fait tenir à l'attributaire pour souscription dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et retour pour signature.

38.2. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

**Pièce n°4 :**  
**Règlement Particulier de**  
**l'Appel d'Offres (RPAO)**

## **Note relative au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres**

La pièce n° 4 a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à fournir les informations spécifiques correspondant aux articles du RGAO figurant dans la Pièce n°2 ; ces données doivent être établies pour chaque marché.

Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette pièce, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

- a. Les renseignements qui précisent et complètent les articles de la Pièce n°2 doivent être inclus.
- b. Les amendements et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce n°2, dictés par les conditions propres au marché considéré, doivent également être inclus.

Cette pièce doit être remplie par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'Article correspondant du Règlement Général de l'Appel d'Offres. Les dispositions du RGAO non reprises dans le RPAO restent applicables.

# Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

*[Des instructions sont fournies, en tant que de besoin, et indiquées en italiques.]*

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux :</p> <p><i>[Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue, lance un Appel d'Offres [Type d'appel d'offres] portant sur les travaux d'entretien par la méthode de Gestion et d'Entretien par Niveau de Service de [.....], dans les Régions du ..... pour le compte des exercices budgétaires ..... et suivants</i></p> <p><i>Si les travaux font l'objet d'appels d'offres pour des lots distincts, décrire tous les autres lots.]</i></p> <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégue Référence de l'Appel d'Offres :</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution :</p> <p><i>[Le délai global d'exécution des travaux prévu par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de ..... repartis en deux (02) tranches dont une (01) tranche ferme de ..... mois maximum, consacrée aux travaux de remise à niveau des tronçons [ ] et .... (..) tranche(s) conditionnelle(s) de ..... mois pour la gestion et l'entretien par niveau de services.</i></p> <p><i>Ce délai pour chacune des tranches, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.</i></p>
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par .....</p> <p>Nom de l'Emprunteur : Nom du projet :</p> <p><i>[Insérer pour les marchés sur financement extérieur, le nom de l'Emprunteur et indiquer le cas échéant, quelle est sa relation avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue, comme il est indiqué dans l'Avis de présélection. Indiquer aussi le nom exact du Projet]</i></p>
4.1	Liste des candidats préqualifiés, le cas échéant.

5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. <i>[Indiquer les pays de provenance éligibles]</i>
-----	--

## 6.1 Critères d'évaluation

*[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. [Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats].*

*Ces différents critères doivent tenir compte des phases de réalisation des travaux*

### Critères éliminatoires

*Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

- a) Dossier administratif incomplet pour absence de caution de soumission ou pour non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente**
- b) Dossier Technique incomplet pour absence ou non justification des éléments ci-après:**
  - L'attestation de visite des lieux assortie du rapport de visite ;
  - La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois dernières années et de ne pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes établis par l'organisme en charge des Marchés Publics;
  - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
  - Un expert qualité ayant la qualification exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
  - Une note Organisation et méthodologie ;
- c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :**
  - la soumission,
  - le bordereau des prix,
  - le détail quantitatif et estimatif,
  - Les sous détails des prix et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;
  - Le détail de calcul du coefficient de vente.
- d) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (dans le bordereau des prix Unitaires et le détail quantitatif et estimatif);**
- e) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;**
- f) N'avoir pas obtenu au moins un total de \_\_ critères sur l'ensemble des \_\_ critères essentiels.**

### Critères essentiels

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.*

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

Situation financière ;

Expérience ;

Personnels ;

Matériels.

- a) Le personnel d'encadrement proposé;
- b) Le matériel à mobiliser;

**NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.**

1- Situation financière ;

Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué pour les [insérer le nombre d'années, au maximum (5)]<sup>(1)</sup> dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat (capacité financière délivrée par une banque agréée, bilans certifiés, chiffre d'affaires annuel).

**(1) Note au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué :** La période spécifiée est généralement de 3 ans ; elle peut être augmentée à un maximum de 5 ans. Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué à prendre l'avis d'un expert financier.]

**Pour les entreprises naissantes**, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.

1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché des Travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, y compris les imprévus, pour la durée du marché).

2. La période est normalement de trois ans.

3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.

5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui dispose des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.

2- Expérience ;

- Expérience générale en Bâtiments et Travaux publics

Expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des [trois à cinq] dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

- Expérience en Travaux routiers et voiries urbaines [Préciser le revêtement de la route si nécessaire]

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins [1] ( ) marchés similaires aux travaux projetés au cours des [2] ( ) dernières années avec une valeur minimale de [3] ( ). La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

- Expérience en travaux routiers à obligation de résultats

**Notes au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué :**

*La nature des pièces justificatives de cette expérience doit être appréciée avec objectivité (un PV de réception définitive<sup>4</sup> peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution).*

*1. Le nombre de marchés doit être de un à trois (et est normalement de deux), selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué de défaillance de la part de l'entrepreneur. Par exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille, une Autorité Contractante peut être prête à prendre le risque d'attribuer un marché à un candidat qui n'a réalisé qu'un seul marché similaire. Ce nombre doit être également fixé de façon discriminatoire mais en prenant en compte le nombre d'ouvrages de même nature réalisés dans le pays.*

*2. La période couverte est normalement de trois à cinq ans.*

*3. Le montant indiqué pourrait être d'environ 30% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.]*

*4. Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi.*

3- Personnels ;

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1			
2			
...			
n			

*[Insérer dans le tableau ci-avant : (i) la liste des postes-clés (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc. ... (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun des personnels clés (de \_\_\_ à \_\_\_ ans), et (iii) le nombre d'années d'expérience en travaux similaires demandé pour chacun des personnels clés (de \_\_\_ à \_\_\_ ans)].*

4- Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
1		
2		
3		
...		
n		

---

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, l'achat, et prévoir l'application de décote pour l'évaluation].

**Notes au Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délgué** : il appartient au Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délgué de spécifier les critères essentiels et ceux éliminatoires. **Etant entendu que un critère ne peut à la fois être éliminatoire et essentiel. Ce nombre doit être également fixé en prenant en compte le nombre d’ouvrages de même nature réalisés dans le pays.**

7.3.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant)
12.	Langue(s) de l’offre : Français ou Anglais

13.1. La liste des documents visés à l’article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

*Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives*

Pour les Appels d’Offres Internationaux, elles comprendront notamment :

- a. *La déclaration d’intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;*
- b. *L’accord de groupement et le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;*
- c. *Le pouvoir de signature, le cas échéant ;*
- d. *Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l’institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;*
- e. *Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;*
- f. *La quittance d’achat du Dossier d’Appel d’Offres ;*
- g. *La caution de soumission (suivant modèle joint) d’un montant de \_\_\_\_\_ francs CFA et d’une durée de validité de \_\_\_\_\_ mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;*
- h. *Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l’autorité compétente de l’organisme chargée de la régulation;*

De plus, les soumissionnaires installés au Cameroun devront produire les pièces ci-après :

i. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;

j. Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.

k. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

l- Pour les soumissionnaires étrangers : fournir les renseignements relatifs à leur situation fiscale, la régularité vis-à-vis de la sécurité sociale et l'Attestation de non faillite ou de non cessation de paiement. *Enveloppe B – Volume II : Offre technique*

m- Une attestation de catégorisation le cas échéant, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics.

*b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO [conformément aux formulaires de qualification à insérer par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO].

*b.2. Propositions techniques*

*[b.2.1.Liste du personnel à mobiliser pour l'exécution des travaux]*

La liste des personnels devra comprendre au moins :

N°	Poste	Qualifications / expériences

**N.B. : Pour chaque personnel proposé, joindre les pièces ci-après:**

- Copie certifiée du diplôme ;
- Attestation de présentation de l'original du diplôme;

- Attestation d'inscription aux ordres nationaux pour le personnel Ingénieur de Génie Civil de plus de 5 ans d'expérience;
- un curriculum vitae signé par le candidat ;
- une attestation de disponibilité signée du candidat ;

**b.2. La liste des matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux**

La liste des matériels à mobiliser devra comprendre au moins :

**Matériels en propre :**

- 
- 
- 

**Matériels en propre ou en location:**

- 
- 
- 

**b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché** [/]Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux de montant égale à 30% du montant du lot le plus élevé postulé

	<p><b>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</b></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>c.5. Le détail de calcul du coefficient de vente.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
	<p><b>Prix et monnaie de l'offre</b></p>
14.3.	<p>[Les prix du marché sont fermes.]</p>
14.4.	<p>Les prix du marché [sont / ne sont pas] révisables.</p> <p>[Les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à douze (12) mois ne peuvent faire l'objet d'une révision de prix.]</p>

15.1.	<i>[Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer si la (les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]</i>
15.2. et 15.3	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change
	<b>Préparation et dépôt des offres</b>
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de ..... jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p> <p><i>[Insérer le nombre de jours suivant la date limite de dépôt des offres. Cette période doit être réaliste et donner un temps suffisant pour évaluer les offres, compte tenu de la complexité des Travaux, et obtenir les références, les éclaircissements et les autorisations nécessaires (y compris la “non-objection” du Bailleur de Fonds) et notifier l’attribution du marché. Normalement, la période de validité ne doit pas dépasser cent vingt (120) jours.]</i></p>

17.1.	<p>Montant de la caution de soumission:</p> <p>[1) <i>Le Soumissionnaire fournira l'original de la caution de soumission du lot postulé de montant tel que spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</i></p> <p>2) <i>La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. Elle demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.</i></p> <p>3) <i>Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire de l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.</i></p> <p>4) <i>Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.</i></p> <p>5) <i>Pour l'attributaire du Marché, la Caution de Soumission du lot attribué sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis, tandis que celles des autres lots qui ne lui auront pas été attribués, le cas échéant, lui seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution</i></p> <p>6) <i>La Caution de Soumission peut être saisie :</i></p> <p>(a) <i>si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;</i></p> <p>(b) <i>si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :</i></p> <p>i. <i>à signer le marché, ou</i></p> <p>ii. <i>à fournir le Cautionnement définitif requis par un texte d'application de l'Autorité compétente. En cas d'allotissement préciser le montant des cautions de chaque lot]</i></p>
-------	---

18.1.	<p>Préciser si des propositions variantes sont admises</p> <p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre _____ jours au minimum et _____ jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p> <p><i>[Cette disposition sera incluse, avec les délais appropriés, lorsque le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué escompte des avantages nets d'un délai d'exécution plus court; elle peut être également retenue dans le cas de lots groupés. Autrement, elle doit être supprimée.]</i></p>
18.3.	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques :</p> <p><i>[Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. La proposition des variantes n'est pas autorisée.]</i></p>

19.1.	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Les Soumissionnaires seront invités à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates qui seront indiqués par lettre d'invitation du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.</p> <p>19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.</p> <p>19.3. Autant que possible, les soumissionnaires devront soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.</p> <p>19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire <i>Indiquer l'adresse de la réunion, ou préciser qu'il n'y aura pas de réunion. La réunion doit avoir lieu au moins quatre</i></p>
-------	--

20.1.	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.</li> <li>2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).</li> </ol> <p><i>Normalement sept exemplaires dont un original et six copies. Tenir compte de</i></p>
21.2.	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres :</p> <p><i>[Doit être la même que celle figurant sur la lettre aux candidats pré-qualifiés, le cas échéant et dans l'Avis d'Appel d'Offres.]</i> Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés à, [.....] Service des Appels d'Offres sis à [.....]</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres : <b>Avis d'Appel d'Offres [N ou I, O ou R]</b>  <i>n°...../[Type : AONO, AOIO, AOIR ou AONR]</i>  <i>/Maître d'Ouvrage/CPM/</i>  <i>du [Date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres]</i></p>
22.1.	<p>Date et heure limites de dépôt des offres :</p> <p><i>[Les offres seront déposées au plus tard le _____ à .... heures., sauf si une prolongation a été accordée conformément à l'article 22.2 du RGAO.]</i></p>
25.1	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p><i>[L'Ouverture des offres aura lieu, le _____ dès [.....] heures précises dans la salle de réunion [.....].</i></p> <p><i>Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de regroupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier. L'ouverture des plis doit s'effectuer dans un délai maximum d'une heure après l'heure limite de dépôt des offres]</i></p>
	<p><b>Evaluation et comparaison des offres</b></p>

31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA          Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change :  <i>[Sans objet Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie:          Sans objet</i>          Source du taux de change: La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) :  <i>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres,          ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.]</i></p>
32.2. (e)	<p>Modalités d'évaluation du délai à préciser le cas échéant</p>
32.2 (g).	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante :  <i>[A insérer, le cas échéant, avec la référence aux dispositions des Spécifications techniques.]</i></p>
33.1.	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient <i>[ne bénéficient pas]</i> d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.  <i>[Si l'application de la préférence à un entrepreneur national joue un rôle dans l'attribution du Marché, insérer ici les critères additionnels éventuels requis par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué pour bénéficier de cette préférence.]</i></p>
	<p><b>Attribution du marché</b></p>

34.1	[Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme et pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante après application des rabais proposés le cas échéant <i>Préciser les conditions d'attribution</i> ]
34.4	[Préciser si le mode du moins-disant est applicable]
34.5	
	<b>Cautionnement définitif</b>
39.1 39.2	<p>[Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services [.....]. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.</p> <p>Son montant est fixé au minimum à 2% (deux pour cent) et au maximum à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur. <i>Indiquer la forme et le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire retenu, et être présentée sous la forme indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres.</i></p>

Pièce n°5 :  
Cahier des Clauses  
Administratives Particulières  
(CCAP)

# **Note relative au Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières expriment l'ensemble des droits et obligations des parties.

Lors de la préparation de la Pièce n°5, une attention particulière devra donc être accordée aux aspects suivants :

- a. Tous les renseignements nécessaires pour compléter les Articles du CCAG ;
- b. Les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles du CCAG nécessitées par le marché en question.

Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévaudront sur celles du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le numéro de l'article du CCAG auquel se réfère l'article du CCAP est indiqué entre parenthèse. Les autres clauses du CCAG ne figurant pas dans le CCAP restent bien entendu en vigueur dans le cadre de l'exécution du marché.

Les clauses types du CCAP constituent un canevas des dispositions que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué devra suivre pour préparer chaque Dossier d'Appel d'Offres et projet de marché.

Les instructions nécessaires pour remplir le CCAP sont données en italique avec trame.

## Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>	<b>61</b>
Article 1 : Objet du marché .....	61
Article 2 : Procédure de Passation du Marché .....	61
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....	61
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	63
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....	63
Article 6 : Textes généraux applicables .....	63
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....	65
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8) .....	66
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....	67
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) .....	67
<b>Chapitre II : Clauses Financières .....</b>	<b>70</b>
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....	70
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....	71
Article 13 : Lieu et mode de paiement .....	71
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .....	72
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....	72
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....	72
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....	72
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....	73
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....	73
Article 20 : Avances (CCAG Article 28) .....	73
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....	73
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....	76
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété) .....	76
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....	77
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34) .....	77
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....	78
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....	78
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....	79
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux .....</b>	<b>80</b>
Article 29 : Consistance des prestations .....	80
Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) .....	81

Article 31 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété) . . . . .	81
Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40) . . . . .	82
Article 33 : Limite de responsabilités . . . . .	86
Article 34 : Informations confidentielles et Droits de propriété. . . . .	86
Article 35 : Qualité des matériaux utilisés par l’Entrepreneur . . . . .	87
Article 36 : Signalisation et marquage des zones de travail et déviations . . . . .	88
Article 37 : Partage des risques . . . . .	88
Article 38 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) . . . . .	89
Article 39 : Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation . . . . .	89
Article 40 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) . . . . .	90
Article 41 : Pièces à fournir par l’entrepreneur (CCAG Article 49 complété) . . . . .	90
Article 42 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) . . . . .	91
Article 43 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) . . . . .	92
Article 44 : Sous-traitance (CCAG Article 54) . . . . .	92
Article 45 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) . . . . .	92
Article 46 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) . . . . .	93
Article 47 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) . . . . .	93
<b>Chapitre IV : De la réception . . . . .</b>	<b>94</b>
Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67) . . . . .	94
Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) . . . . .	94
Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70) . . . . .	95
Article 51 : Réception définitive (CCAG Article 72) . . . . .	95
<b>Chapitre V : Dispositions diverses . . . . .</b>	<b>96</b>
Article 52 : Résiliation du marché (CCAG Article 74) . . . . .	96
Article 53 : Cas de force majeure (CCAG Article 75) . . . . .	96
Article 54 : Différends et litiges (CCAG Article 79) . . . . .	96
Article 55 : Edition et diffusion du présent marché . . . . .	96
Article 56 et dernier : Entrée en vigueur du marché . . . . .	96

# Chapitre I : Généralités

## Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet [l'exécution des travaux et la réalisation des services basée sur la gestion et l'entretien par niveau de service (GENIS) de certaines routes/voies revêtues ou non revêtues du réseau national].

## Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé [après Appel d'Offres.....]

## Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

*3.1. Définitions générales (En complément des définitions figurant dans le Code des Marchés Publics)*

L'expression «Gestionnaire routier » désigne la personne nommée par l'Entrepreneur, en charge de gérer toutes les activités de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché. Il représente également l'Entrepreneur pour les besoins du Marché.

Le terme «Services » désigne toutes les interventions sur la Route objet du Marché, et toutes les activités en relation avec la gestion et l'évaluation de la Route, qui doivent être menées par l'Entrepreneur afin d'atteindre et de maintenir les normes de performance routière telles que définies par les Niveaux de service, et afin de percevoir le paiement total de la rémunération mensuelle dans le cadre du Marché.

L'expression «Niveau de Service » désigne le seuil de performance minimal de qualité de l'état de la Route défini dans les Spécifications, que l'Entrepreneur à l'obligation d'assurer.

L'expression « Travaux de réhabilitation » désigne des travaux spécifiques clairement définis que l'Entrepreneur doit exécuter dans les conditions définies au Marché, en conformité avec les Spécifications. Les quantités de Travaux de réhabilitation ont été estimées par l'Entrepreneur comme nécessaires pour atteindre les normes de performance définies par les Niveaux de Service et seront rémunérées sous forme de prix forfaitaire.

L'expression «Travaux d'amélioration » désigne un ensemble d'interventions qui ajoutent des caractéristiques à la Route, pour répondre au besoin du trafic existant ou nouveau, à des impératifs de sécurité ou autres, en conformité avec les Spécifications.

L'expression « Travaux d'urgence » désigne un ensemble d'activités nécessaires et suffisantes afin de restaurer la Route et rétablir sa structure ou son emprise à la suite de dégâts occasionnés par des phénomènes naturels, aux conséquences exceptionnelles, tels que fortes tempêtes, inondations, et séismes. Le besoin d'exécuter des Travaux d'urgence est défini conjointement

par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue et l'Entrepreneur, et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue émettra un ordre de service afin de démarrer des Travaux d'urgence.

3.2 Attributions Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégue est : [A préciser]. il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est le Ministère chargé des marchés publics ;

- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue est : [A préciser] Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est : [A préciser]; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : [A préciser] ;

- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est [A préciser le cas échéant] ci-après désigné Maître d'Œuvre ;  
[Préciser s'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique ou privée]

- L'entrepreneur est : [A préciser] ;

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : [A préciser] ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : [A préciser] ;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : [A préciser] ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : [A préciser].

### 3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

#### 3.3.1. Missions

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra libérer le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés durant la phase de remise à niveau, pour

fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.).

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle (A compléter le cas échéant).

#### **Article 4 : Langue, lois et règlements applicables**

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans l'exécution des travaux.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant les Spécifications Techniques Particulières propres au GENIS;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon les cas]*

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- 6.3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 2018/002 du 12 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités Publiques ;
- 6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.7. La Loi n° ..... du ..... portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice .....;
- 6.8. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
- 6.9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.10. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.11. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.14. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- 6.15. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.16. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 6.17. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;

- 6.18. La Circulaire N° ..... du ..... portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice ..... ;
- 6.19. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 6.20. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.21. les Procédures de l'organisme payeur ;
- 6.22. la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 10 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.
- 6.23. [Tout autre texte jugé utile par le Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué]

### **Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

**7.1.** Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie territorialement compétente : *[A préciser]*.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le: *[A préciser]* avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le Contrôleur externe des marchés publics le cas échéant.

c. Dans le cas où le Ministre en charge des marchés publics en est le destinataire.

**7.2.** L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

### **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

**8.1** *Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur les prix ou sur les délais constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et sont émis dans les conditions suivantes:

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les Travaux d'amélioration et d'urgence seront exécutés par l'Entrepreneur sur la base d'un Ordre de service émis par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué

Chaque Ordre de Service pour Travaux d'urgence émis par le Chef de service du marché indiquera un prix forfaitaire pour les travaux à réaliser. Le Prix forfaitaire pour les Travaux d'urgence sera soumis au Chef de service du marché par l'Entrepreneur dans chaque situation d'urgence, et sera préparé en se fondant sur les Spécifications et les prix unitaires

figurant au Bordereau des Prix pour les Travaux d'urgence. Ce prix forfaitaire rémunérera toutes les activités à mener dans le cadre de ces Travaux d'urgence, y compris les obligations de conformité aux critères de performance décrits dans les Spécifications. Lorsqu'ils auront été approuvés, les Travaux d'urgence feront l'objet d'un paiement forfaitaire suivant le calendrier de paiement proposé par l'Entrepreneur pour les dits travaux d'urgence, et approuvé par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

9.1. (*Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches*).

A la fin d'une tranche ; le maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* procèdera à la réception des travaux et délivrera une attestation de bonne exécution à l'entrepreneur. Cette attestation conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : *[A préciser]*.

## **Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

10.1 L'Entrepreneur devra employer le personnel clé désigné dans son offre afin d'exercer les fonctions définies dans les Spécifications, ou d'autres personnels avec l'accord du Chef de service du marché. Le Chef de service du marché ne donnera son accord à tout personnel de remplacement que si leurs qualifications et leurs capacités sont équivalentes ou supérieures à celles du personnel désigné dans l'offre de l'Entrepreneur.

### **Main-d'œuvre**

(a) L'Entrepreneur devra fournir et employer sur le Site, pour l'exécution des Travaux et Services, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. L'Entrepreneur est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.

(b) Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur sera responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et de la restauration de toute la main-d'œuvre, locale ou expatriée, nécessaire à l'exécution du Marché, et devra faire son affaire de tous les paiements correspondants.

(c) L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

(d) L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si l'Entrepreneur manque à fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*

pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.

L'Entrepreneur devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie de l'entrepreneur, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Prévention du VIH-SIDA : si exigé au CCAP, l'Entreprise doit mettre en œuvre un programme de sensibilisation VIH-SIDA, par le biais d'un prestataire de services ou d'une ONG spécialisée, et doit prendre toutes les mesures spécifiées dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus HIV entre les Personnels de l'Entreprise et la communauté locale, pour encourager un diagnostic précoce et aider les personnes atteintes. L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché : (i) mener des campagnes d'information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d'œuvre sur Site (incluant les employés de l'Entrepreneur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Travaux et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d'œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Site.

Si cela est indiqué dans le CCAP, l'Entrepreneur doit inclure dans le programme d'exécution des Travaux et Services à fournir, un programme destiné au personnel, à la main d'œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d'atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l'appui. Le paiement à l'Entrepreneur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n'excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.

#### Retrait de personnel

Si le Chef de service du marché demande à l'Entrepreneur de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que

cette personne quitte le Site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Travail de nuit et pendant les jours fériés

10.2 Sauf disposition contraire du Marché, si l'Entrepreneur estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégue* à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

10.3 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégue.

## Chapitre II : Clauses financières

### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 11.1. Garanties

L'Entrepreneur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué* dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après.

##### 11.1.1 Garantie de restitution d'avance de démarrage

*[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% ).*

. Au cas où il est prévu une avance de démarrage, l'Entrepreneur devra fournir une garantie d'un montant égal à l'avance indiquée dans le CCAP et dans la ou les mêmes monnaies.

##### 11.1.2 Cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

Le cautionnement définitif est fixé à \_\_\_\_\_ [*entre 2 et 5% maximum*] du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* après demande de l'entrepreneur.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [*10% maximum*] du montant TTC du marché.

Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* effectuera une retenue de garantie correspondant au pourcentage indiqué ci-dessus sur chaque décompte dû à l'Entrepreneur pour les Travaux de réhabilitation et d'amélioration, à l'exception des types de travaux mentionnés dans le CCAP. **Les paiements mensuels forfaictaires au titre des Services d'Entretien basés sur la performance ne feront pas l'objet de cette retenue.**

Après l'achèvement de la totalité des Travaux et Services, l'Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* après demande de l'entrepreneur.

## **Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

12.1 Le montant du Marché sera le prix fixé dans la lettre de soumission, et sera payé dans les monnaies indiquées dans le CCAP.

12.2 Sauf mention contraire dans le CCAP, et excepté en cas de modification comme prévu dans le Marché, le montant du Marché sera :

(a) pour les Travaux de réhabilitation ou d'amélioration le montant total figurant dans le Détail quantitatif et estimatif correspondant,

(b) pour les Services d'Entretien, une somme forfaitaire fixe, qui sera payée sous la forme de versements mensuels ;

et(c) pour les Travaux d'urgence, la somme provisionnelle correspondante. Une «Somme provisionnelle» est un montant inclus dans le Marché afin d'être utilisé, avec l'autorisation du Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, pour les Travaux d'urgence et les imprévus; cette somme peut être utilisée en tout ou en partie, ou ne pas être utilisée du tout, sur instruction du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*. L'Entrepreneur peut prétendre seulement aux paiements relatifs aux travaux, fournitures ou imprévus auxquels la Somme provisionnelle se rapporte, comme cela sera déterminé par le Chef de service du marché en vertu de la présente Clause.12.3 L'Entrepreneur sera réputé s'être assuré par lui-même de l'exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché.

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_) francs CFA.

- Montant TTC : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

## **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres Montant Net à Mandater*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres Montant Net à Mandater*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

## **Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

14.1. Les prix sont fermes ou révisables [*retenir l'une des deux options*].

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

## 14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

*[Il est préférable de ne pas prévoir une actualisation des prix lorsque le marché comporte une révision de prix. Dans le cas contraire, l'actualisation des prix s'effectue à la date de notification du marché tandis que la révision de prix est applicable sur les prix déjà actualisés].*

*[Se conformer au code des marchés publics]*

## **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule suivante: *[Insérer la formule et définir les paramètres et indices à appliquer]*

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

*[Se conformer au code des marchés publics]*

## **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

*[Insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer].*

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

## **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

17.1. Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Dans ce cas, le cahier des clauses administratives particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché

17.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant

## **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est *[à prix unitaires, à forfait ou à prix unitaires et forfaitaires]*.

## **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

19.1. Des avances pour approvisionnement peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

#### **Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

20.1. Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* versera une avance de démarrage à l'Entrepreneur pour le montant et à la date indiqués dans le CCAP. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

20.2. Cette avance sera remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'Entrepreneur utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra apporter la preuve que l'avance de démarrage a été utilisée à cet effet, en fournissant les copies des factures ou autres documents au Chef de service du marché.

20.6. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

#### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

21.1. Constatation des travaux exécutés

*Pendant la phase d'exécution des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire avant le 30 de chaque mois, qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.*

Les Travaux de réhabilitation seront mesurés, et sur la base des quantités de travaux effectivement réalisées, conformément aux Spécifications, établies par l'Entrepreneur et approuvées par le Maître d'Œuvre du marché. Les prix sont ceux figurant dans le Bordereau des Prix.

Les Travaux d'amélioration seront mesurés comme indiqué dans le CCAP, conformément à l'unité de mesurage utilisée pour le prix unitaire de produit figurant dans le Bordereau des Prix. Les prix sont ceux figurant dans le Bordereau des Prix.

Les Services d'entretien ne seront pas mesurés par leur volume ; cependant le paiement correspondant sera fonction du degré de conformité aux Normes de performance. Les Services d'entretien seront facturés sous la forme de montants mensuels fixes selon le prix

forfaitaire pour les Travaux d'entretien indiqué dans le Bordereau des Prix, à partir de la Date de démarrage. Les paiements feront l'objet de Réfactions si les Normes de performance ne sont pas atteintes, comme définies dans les Spécifications. Les Réfactions pour non-conformité aux normes de performance seront appliquées sur une base journalière, pour la période au cours de laquelle la Route n'est pas en conformité, selon la méthodologie indiquée dans les Spécifications.

Les Travaux d'urgence ne feront pas l'objet de mesurage et seront facturés selon le Calendrier de Paiement établi d'accord parties à chaque fois que des Travaux d'urgence seront nécessaires, comme approuvé par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.

## 21.2. Décompte mensuel

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre du marché des décomptes mensuels suivant le format figurant dans les modèles, de la valeur estimée des Services d'Entretien, des Travaux de réhabilitation, d'amélioration et d'urgence indiqués séparément, couvrant les Travaux et Services pour le mois concerné.

Le Ministre en charge des marchés publics vérifie a postériori, sur la base de tous les décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées

Le Chef de service du marché vérifiera les décomptes mensuels et dans le délai maximum de quatorze (14) jours, certifiera les montants devant être versés à l'Entrepreneur.

La valeur des Services exécutés sera certifiée par le Maître d'Œuvre du marché, sur la base du montant mensuel figurant dans le Bordereau des prix des Services d'Entretien, et l'obtention des Normes de Performances pour les Services d'Entretien, et ajusté pour tenir compte de toute réfaction de paiement.

La valeur des Travaux exécutés sera certifiée par l'Ingénieur du marché, sur la base des quantités de travaux exécutés et des prix unitaires figurant dans le Bordereau des prix.

Le Chef de service du marché pourra exclure tout montant certifié dans un décompte précédent ou réduire proportionnellement tout montant certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

Si l'exécution des Travaux d'urgence nécessite une activité dont le prix ne figure pas dans le Bordereau des Prix, l'Entrepreneur utilisera les sous-détails de prix figurant dans l'Offre de l'Entrepreneur afin d'établir les prix unitaires des éléments sans prix devant être inclus dans la proposition de prix pour les Travaux d'urgence, en conformité avec la méthodologie pour l'approbation de prix nouveaux dont les parties sont convenues dans le Marché.

L'utilisation de la Somme provisionnelle aux fins de financer des imprévus sera effectuée sous le contrôle et à l'initiative du Chef de service du marché, en conformité avec les dispositions du Marché.

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif comprennent des prix pour des groupes d'activités, comprenant l'exécution de Services (mesurés par les normes de performance) et de Travaux (mesurés par unité de production ou de produit). Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif pour les Travaux comprennent, le cas échéant, le

forfait et les prix unitaires pour les Travaux de réhabilitation, et des taux unitaires pour les Travaux d'amélioration et d'urgence.

Les Services d'Entretien seront mesurés et facturés séparément et seront rémunérés par le montant forfaitaire durant la période du Marché, et payés par versements fixes mensuels durant toute la période du Marché. Les montants de la rémunération pour les Travaux d'entretien sont ceux indiqués dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Les Travaux de réhabilitation seront rémunérés par quantités exécutées indiquant cependant les quantités de productions mesurables à réaliser afin que la Route atteigne les normes de performance indiquées dans le document d'appel d'offres. Les paiements seront effectués en fonction de l'exécution des productions telles que mesurées. Les prix seront comme indiqués au Bordereau des Prix.

Les Travaux d'amélioration seront rémunérés après leur acceptation par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et feront l'objet de paiement en fonction du prix unitaire de produit en utilisant les prix indiqués au Bordereau des Prix.

Le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif sont utilisés pour calculer le Prix du Marché. Les montants pour les Services d'entretien et les Travaux de réhabilitation sont les montants forfaitaires figurant dans la soumission de l'Entrepreneur. Le montant des Travaux d'amélioration figurant dans le Marché constitue une estimation calculée sur la base des prix unitaires figurant dans la soumission de l'Entrepreneur. Le Montant provisionnel figurant dans le Marché constitue une estimation et sera utilisé avec l'autorisation du Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* pour les Travaux d'urgence et les imprévus.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage (*le cas échéant*).

Des réfactions sur les paiements mensuels pour les Services d'Entretien pour non-conformité avec les Niveaux de service seront appliquées. Le montant de la réduction pour les jours au cours desquels la Route n'est pas en conformité avec les Normes de Performance ne sera pas payé, ni remboursé, même après que l'Entrepreneur ait rétabli les niveaux de qualité aux niveaux exigés par le Marché.

## **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

### **A. Pénalités de retard**

23.1. En cas de non-respect des délais d'exécution des travaux courants de mise à niveau, de réhabilitation et d'amélioration Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

## **B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]**

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- les réfactions des prix et/ou les pénalités applicables en cas de non-conformité ;
- les travaux initiaux de réhabilitation et les travaux d'amélioration que l'entrepreneur devra exécuter en plus des Services de gestion et d'entretien et les travaux ;
- autres aspects, tels que l'organisation interne de l'entrepreneur ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

23.4 Les réfactions de prix applicables pour non-conformité à l'exigence de Niveau de Service sur l'uni de la route, au-delà de la date limite déterminée par le Maître d'Œuvre du marché, sont fixées à ..... FCFA par jour.

### **23.5 Réfactions de paiement et pénalités**

Des réfactions de paiement sont appliquées dans le cas de non-conformité aux exigences du Niveau de Service, alors que les pénalités sont appliquées dans le cas de non-conformité aux Travaux courants de mise à niveau, de réhabilitation et/ou d'Amélioration requis.

### **23.6 Détermination des Réfactions de paiement**

Les résultats de chaque inspection formelle des Niveaux de Service et autres critères de performance seront consignés par le Maître d'Œuvre du marché sous la forme d'un Mémorandum ou Procès-verbal. Le Mémorandum spécifiera le type et la localisation de toute non-conformité détectée, en particulier les non conformités qui sont déjà indiquées dans les tableaux standards fournis par l'Entrepreneur comme faisant partie du Décompte mensuel. Pour chaque cas individuel de non-conformité, le Maître d'Œuvre du marché déterminera une date à laquelle l'Entrepreneur doit avoir pris les mesures nécessaires afin de remédier à la cause de non-conformité. Une visite de Site de vérification est donc nécessaire à la date fixée par le Maître d'Œuvre du marché, ou aussitôt après, afin de vérifier que l'Entrepreneur a effectivement rectifié la non-conformité.

Si à la date indiquée dans le Mémorandum, l'Entrepreneur n'a pas remédié à la cause de non-conformité, indépendamment du motif donné pour le manquement, l'Entrepreneur doit supporter les Réfactions de paiement conformément aux clauses pertinentes du CCAG.

Les Réfactions de paiement sont variables dans le temps. Si l'Entrepreneur manque à ses engagements de remédier à la cause de non-conformité pour laquelle une réduction de paiement a déjà été appliquée, le montant de la réduction augmente tous les mois pour cette cause particulière de non-conformité, sans plafond à appliquer, jusqu'à ce que la conformité ait été établie.

Le calcul des montants initiaux (premier mois) de réduction, et la formule applicable pour leur ajustement en fonction du temps, est basé sur les règles suivantes:

Pour les routes revêtues, il y a trois types de Réduction de paiement:

Réductions pour non-conformité des Mesures de Confort de Service de l'Usager de la Route: Pour toute route ou section de route spécifiée dans la Section II du présent document (Règlement Particulier de l'Appel d'Offres), le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* peut réduire le paiement de la somme forfaitaire mensuelle par le pourcentage de kilomètres non conformes comme déterminé par le Chef de service du marché chaque mois. Le paiement sera par conséquent égal à la somme forfaitaire de base multipliée par le ratio de la longueur de la route conforme sur la longueur totale du réseau.

(ii) Réductions pour non-respect du critère de l'uni de la chaussée: Calculée sur la base des dispositions indiquées dans les présentes Spécifications. Le montant de la réduction doit être déduit par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* des paiements des sommes forfaitaires mensuelles dues à l'Entrepreneur.

(iii) Réductions pour non-respect du critère de déflexion de la chaussée: En cas de non-conformité, les réductions sont égales au montant nécessaire au Maître d'Ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* pour faire effectuer les travaux devant permettre d'établir les conditions de conformité que l'Entrepreneur aurait dû respecter selon le marché. Toutefois le montant maximum de réfaction applicable par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* au titre du non-respect du critère de Niveau de Service pour la déflexion de la chaussée est égal à la garantie de bonne exécution fournie par l'Entrepreneur pour l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance (CCAG Article 33)**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Tout paiement d'acompte est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration, lorsque ces prestations ont été exécutées par des sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

#### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

25.1. [indiquer le délai dont dispose l'entrepreneur pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de réception provisoire des travaux (1mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. [indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1mois maximum)]

25.3. [indiquer le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature (1mois maximum)]

25.4 L'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre du marché le décompte détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Chef de service du marché délivrera un Certificat de réception définitive et certifiera tout paiement final dû à l'Entrepreneur dans un délai de..... (...) jours après avoir reçu de l'Entrepreneur le décompte complet et correct. Si ce décompte n'est pas correct et complet, le Maître d'Œuvre du marché présentera dans les ..... (...) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final continue d'être défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Chef de service du marché décidera des montants payables à l'Entrepreneur et délivrera un décompte pour paiement.

## **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive (1mois maximum)]

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. [Indiquer le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature (1mois maximum)]

*La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du Ministre chargé des marchés publics. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.*

## **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR et/ou la TSR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

\* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

\* des droits et taxes communaux,

\* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses en liaison avec les Travaux et Services au Cameroun.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

## Chapitre III : Exécution des travaux

### Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

**[A préciser cf. CCTP]**

Si cela est prévu dans le CCAP, des Travaux de réhabilitation spécifiques seront à réaliser, de manière explicite, en conformité avec les Spécifications, et tels que précisés dans le dossier d'appel d'offres et l'offre de l'Entrepreneur. Des quantités d'intrants pour les Travaux de réhabilitation ont été estimés par l'Entrepreneur afin d'atteindre les critères de performance pour les Travaux de réhabilitation fournis dans les Spécifications.

Si cela est prévu dans le CCAP, des Travaux d'amélioration seront à réaliser et consisteront en un ensemble d'interventions destinées à ajouter des caractéristiques nouvelles aux routes, en réponse au trafic nouveau et aux conditions de sécurité et autres. Les quantités pour les Travaux d'amélioration ont été proposées à des prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix.

L'exécution de Travaux d'amélioration fera l'objet de demande par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué du marché, qui émettra un Ordre de Service définissant les travaux demandés, à exécuter par l'Entrepreneur, sur la base des activités dont les prix figurent dans le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des Prix. L'ordre de service spécifiera les activités à exécuter et le prix correspondant. Le Gestionnaire routier confirmera son acceptation en signant l'ordre de service.

Les Services d'entretien sont les activités nécessaires afin de maintenir la Route en conformité avec les normes de performance. Ils comprennent toutes les activités nécessaires afin d'atteindre et maintenir les Normes de Performance de la Route et les Niveaux de Service.

La nécessité de réaliser des Travaux d'urgence est déterminée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et l'Entrepreneur, et un Ordre de Service doit toujours être émis par le Chef de service du marché avant le commencement de l'exécution de Travaux d'urgence.

La réalisation de Travaux d'urgence est demandée par l'Entrepreneur, en se fondant sur les pertes ou dommages survenues en conséquence de phénomènes naturels (tels les orages, inondations ou séismes puissants) aux conséquences imprévisibles, ou sur la possibilité que des pertes ou dommages surviennent ou que la sécurité de personnes, travaux, services ou matériel soit menacée en conséquence de phénomènes naturels. Afin de caractériser les Travaux d'urgence, l'Entrepreneur adresse un Rapport technique au Maître d'Œuvre du marché demandant la réalisation de Travaux d'urgence et précisant la situation. En se fondant sur ledit rapport et sa propre évaluation de la situation, le Maître d'Œuvre du marché décide s'il émet un Ordre de Service à l'Entrepreneur afin de réaliser les Travaux.

Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* peut déclarer une situation d'urgence, en se fondant sur la législation ou la réglementation locale. Dans ce cas, le Chef de service du marché peut émettre un Ordre de Service à l'Entrepreneur en vue

de Travaux d'urgence sans avoir préalablement reçu une demande de l'Entrepreneur à cet effet.

Si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas réaliser de tels travaux immédiatement, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* peut réaliser ou faire réaliser les travaux par les moyens jugés appropriés par lui, afin d'éviter que la Route ne subisse des dégâts. Dans ce cas, aussitôt que possible après la survenance de la situation d'urgence, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* notifie à l'Entrepreneur par écrit, la situation d'urgence, les travaux réalisés et les motifs. Si les travaux que le Maître d'ouvrage a réalisés ou fait réaliser sont des travaux dont la charge et le coût incombaient à l'Entrepreneur, le coût raisonnablement encouru par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* en relation avec ces travaux sera remboursé par l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, le coût de ces travaux incombe au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*.

### **Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : [A préciser pour chaque tranche] Mois (en chiffres et en lettres)

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de chaque tranche [ou de celle fixée dans cet ordre de service A préciser]

### **Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué (CCAG complété)**

- 31.1) Le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
- 31.2) Le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.
- 31.3) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* devra s'assurer de l'exactitude de toutes les informations et données qu'il convient de fournir à l'Entrepreneur ainsi qu'elles sont décrites dans les Spécifications, sous réserve de dispositions contraires figurant au Marché.
- 31.4) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* sera responsable de l'acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du Site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme indiqué dans les Spécifications. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d'accès au Site au plus tard à la (ou aux) date(s) fixée(s) au CCAP.
- 31.5) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du

Marché, et qui relèvent de ses obligations.

- 31.6) Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou le personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants selon les cas.
- 31.7) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* sera responsable de l'exploitation continue de la Route après l'Achèvement, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie de la Route.
- 31.8) Les frais et dépenses engagés dans l'exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause incombe au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*, à l'exception des frais engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Essais de garantie.

## **Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

### **32.1) Responsabilités générales**

L'Entrepreneur devra concevoir, réaliser les Travaux et Services (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes) nécessaires pour se conformer aux obligations définies dans les Spécifications avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché.

L'Entrepreneur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Travaux et Services, y compris toutes les données et essais fournis par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du Site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives à la Route, avant la date limite de dépôt des offres. L'Entrepreneur reconnaît qu'un manquement de sa part à prendre connaissance de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Travaux et Services.

L'Entrepreneur devra obtenir, en son nom propre, et à ses frais, tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales compétentes et qui sont nécessaires pour l'exécution du Marché, y compris, cette liste n'étant pas limitative, les visas du personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants et les autorisations d'importer les matériels de l'Entrepreneur. Il devra obtenir à ses frais tous autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*.

L'Entrepreneur devra respecter le droit en vigueur au Cameroun. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, affectant l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* contre toute responsabilité, dommage,

réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois.

Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Travaux et Services et autres fournitures, devront provenir d'un pays éligible, figurant sur la liste indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

L'Entrepreneur autorisera le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés à cet effet.

### **32.2) Programme des Travaux**

#### **32.1.1) Organisation de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre du marché un organigramme montrant l'organisation proposée pour la réalisation des Travaux et Services, y compris l'identité du personnel clé ainsi que le curriculum vitae de ces personnes qui seront employées conformément à son offre de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur informera rapidement par écrit le Maître d'Œuvre du marché de toute révision ou modification de cet organigramme.

#### **32.1.2) Rapport d'avancement**

L'Entrepreneur assurera le suivi de l'avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 17.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d'avancement au Maître d'Œuvre du marché en même temps que le Décompte mensuel. Le rapport d'avancement revêtira une forme satisfaisant le Maître d'Œuvre du marché et conforme aux Spécifications.

#### **32.1.3) Avancement de l'exécution**

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l'Entrepreneur prend du retard sur le programme visé à l'article 41.1, ou s'il devient manifeste qu'elle prendra du retard, l'Entrepreneur préparera et soumettra au Maître d'Œuvre du marché un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Maître d'Œuvre du marché des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Travaux et Services dans le délai d'achèvement prévu à l'article 30, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs par voie d'avenant entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

#### **32.1.4) Procédures de travail**

Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiées dans les Spécifications.

### **32.3) Exécution des Travaux**

#### **32.3.1) Implantation, supervision, main-d'œuvre**

Repères topographiques : L'Entrepreneur sera responsable d'assurer l'implantation correcte et précise des Travaux, en respectant les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d'implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou

pour le compte du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué* .

S'il apparaît, pendant l'exécution des Travaux, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Travaux, l'Entrepreneur devra immédiatement notifier cette erreur au Chef de service du marché et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante pour le Chef de service du marché, à moins que cette erreur n'ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître d'ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*.

Supervision du chantier par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant l'exécution des Travaux, et le Gestionnaire routier ou son adjoint devra être constamment présent sur le Site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux. L'Entrepreneur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d'encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux dont il a la charge.

### 32.3.2) Matériel de l'Entrepreneur

Tous les matériels de l'Entrepreneur amenés sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur ne devra pas les enlever du Site sans que le Maître d'Œuvre du marché n'ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché.

Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur devra enlever du Site tous les matériels qu'il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux restant sur le Site, lors de l'achèvement des Travaux et Services.

Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* devra déployer toute la diligence requise pour l'aider à obtenir toutes les autorisations que l'Entrepreneur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national.

### 32.3.3) Règlement de Site et sécurité

Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et l'Entrepreneur devront établir un règlement de Site imposant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le Site, et auxquelles ils devront se conformer. L'Entrepreneur devra préparer un projet de règlement de Site, qu'il soumettra pour approbation au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*, avec copie au Chef de service du marché, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable.

Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de gardiennage, sécurité, contrôle du trafic, réponse suite à des accidents, contrôle des barrières, assainissement et hygiène, soins médicaux, prévention-incendie.

### 32.3.4) Accès au Site pour d'autres entrepreneurs

Sur demande écrite du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué* ou du Chef de service du marché, l'Entrepreneur devra donner accès aux autres entrepreneurs engagés

par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci.

### 32.3.5) Nettoyage du Site

**Nettoyage en cours d'exécution :** Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les épaves, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements qui ne sont plus nécessaires pour l'exécution du Marché.

**Nettoyage du Site après achèvement :** Après achèvement complet des Travaux et Services, l'Entrepreneur devra déblayer et enlever du Site tous les décombres, épaves, déchets et débris de toute sorte, et laisser le Site et la Route en parfait état de propreté et de sécurité.

### 32.3.6) Gardiennage et éclairage

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Travaux et Services, à la protection de ses propres installations et matériels, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public.

### 32.3.7) Accès au Site

L'Entrepreneur devra donner au Chef de service du marché et à toute personne autorisée par ce dernier, accès au Site et à tout lieu où une activité liée au Marché est réalisée ou est prévue être réalisée.

## 32.4) Respect des normes de Performance

L'Entrepreneur doit exécuter les Services d'Entretien afin que la Route atteigne et conserve les Niveaux de Service définis dans les Spécifications. Il exécutera tous les Travaux en conformité avec les normes de performance définies dans les Spécifications.

## 32.5) Autocontrôle de qualité et sécurité par l'Entrepreneur

32.6.1 Durant l'exécution et l'achèvement des Travaux et Services, l'Entrepreneur doit maintenir en place un Système qui assure que les méthodes et procédures de travail sont adéquates et sans danger à tout moment, et ne présentent aucun risque ou danger qu'il est possible d'éviter, pour la santé, la sécurité et les biens des travailleurs et agents de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, des usagers de la route, des personnes vivant à proximité des routes faisant l'objet du Marché, et de toute personne qui viendrait à se trouver sur les routes ou le long des routes objet du marché.

32.6.2 A moins qu'il n'en soit spécifié différemment dans le CCAP, l'Entrepreneur doit constituer au sein de sa structure organisationnelle, une Unité d'Autocontrôle dotée de personnel qualifié, dont la tâche est de vérifier en permanence le degré de conformité de l'Entrepreneur aux Niveaux de Service exigés. Cette Unité est également responsable de générer et présenter des renseignements dont l'Entrepreneur a besoin afin de constituer la

documentation exigée dans les Spécifications. L'Unité est en charge de maintenir une banque de données détaillée et complète de l'état de la Route, et de fournir au Gestionnaire routier l'information nécessaire afin de gérer et entretenir la Route. L'Unité doit également réaliser les vérifications des Niveaux de Service, en étroite collaboration avec le Maître d'Œuvre du marché.

L'Unité d'autocontrôle de l'Entrepreneur mentionnée ci-dessus produit les rapports sur le degré de conformité aux Niveaux de Service exigés, suivant le format présenté dans les Spécifications.

### **32.6) Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement**

L'Entrepreneur doit, lors de la conception, l'exécution et l'achèvement des Travaux et Services et durant la période de garantie :

- (a) assurer la sécurité des personnes employées par lui ou par ses sous-traitants, et maintenir le Site (tant que celui-ci se trouve sous son contrôle) en bon ordre, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;
- (b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs garde-corps, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis, par toute autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des Travaux et Services ou pour la sécurité et la commodité des travailleurs et des usagers de la route, du public ou autres ; et
- (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le Site qu'en dehors) et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant de ses activités.

### **Article 33 : Limite de responsabilités**

Excepté en cas de dol ou de faute lourde :

- a) l'Entrepreneur n'encourra aucune responsabilité envers le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d'usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas à l'obligation de l'Entrepreneur de payer une pénalité de retard au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*; et
- b) la responsabilité totale que l'Entrepreneur peut assumer envers le Maître d'ouvrage en vertu du Marché que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le montant indiqué au CCAP,

## Article 34 : Informations confidentielles et Droits de propriété

- 34.1) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et l'Entrepreneur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l'autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu'il aura reçus du Maître d'ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas l'Entrepreneur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis de l'Entrepreneur.
- 34.2) Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* n'utilisera pas les documents, données et informations qu'il tient de l'Entrepreneur dans un but autre que l'exploitation et la maintenance de la Route. De même, l'Entrepreneur n'emploiera pas les documents, données et informations qu'il tient du Maître d'Ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué* dans un but autre que la conception, l'achat des matériels et équipements, la construction, ou les Travaux et Services tels que nécessaires pour l'exécution du Marché.
- 34.3) L'obligation incombant à chaque partie en vertu des articles 34.1 et 34.2 ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations :
  - a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou
  - b) dont on peut prouver qu'elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, ni directement, ni indirectement, de l'autre partie ; ou
  - c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité.
- 34.4) Les dispositions du présent article 34 n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Travaux et Services ou une quelconque partie de celles-ci.
- 34.5) Les dispositions de la présente Clause 15 survivront à la résiliation du Marché quel qu'en soit le motif
- 34.6) Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans, documents et autres matériaux contenant des données et informations fournies au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont

fournis au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délgué*, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l'entremise de l'Entrepreneur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents.

### **Article 35 : Qualité des matériaux utilisés par l'Entrepreneur**

La qualité des matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché doit être conforme aux Spécifications. Si l'Entrepreneur estime que des matériaux de qualité supérieure à ceux prévus dans les Spécifications sont nécessaires afin d'assurer la conformité avec les Marché, il utilisera de tels matériaux de meilleure qualité, sans pour autant pouvoir prétendre à des prix ou rémunérations supérieures.

En aucune circonstance l'Entrepreneur ne peut formuler de réclamation fondée sur la qualité insuffisante des matériaux qu'il a utilisés, même si le matériau utilisé avait été autorisé par le Maître d'Œuvre du marché.

L'Entrepreneur doit réaliser à ses frais, les essais de laboratoire et autres essais dont il a besoin pour vérifier que les matériaux à utiliser sont conformes aux Spécifications, et il doit conserver les résultats de ces essais. Si le Maître d'Œuvre du marché en formule la demande, l'Entrepreneur doit lui remettre les résultats des essais.

### **Article 36 : Signalisation et marquage des zones de travail et déviations**

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, y compris les usagers non motorisés et les piétons, l'Entrepreneur doit installer et entretenir à ses frais, une signalisation et un marquage adéquats des zones de travail, qui de plus doivent se conformer à la réglementation applicable.

Lorsque l'exécution de services et de travaux dans la cadre du Marché pourrait interférer avec la circulation, l'Entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire, à ses frais, afin de limiter la gêne au strict minimum, ainsi que l'exposition des travailleurs et autres personnes au danger. A cet effet, l'Entrepreneur peut aménager dans l'emprise de la route, des déviations temporaires, des ouvrages ou autres modifications afin de permettre le passage de la circulation durant la réalisation des travaux et services. L'Entrepreneur doit notifier au Maître d'Œuvre du marché la réalisation de tels aménagements temporaires.

Lorsque l'exécution de Travaux et Services par l'Entrepreneur rend nécessaire la fermeture temporaire d'une section de route, et qu'une déviation de la circulation doit être réalisée sur d'autres routes publiques ou voie urbaines, l'Entrepreneur est responsable de la signalisation adéquate de la déviation.

L'Entrepreneur doit informer les autorités et la police locales des activités à réaliser par lui, pouvant conduire à des interruptions de circulation ou des modifications aux conditions de circulation normales. Cela doit être fait par écrit, au minimum sept (7) jours avant le début de telles activités. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délgué* assiste l'Entrepreneur dans la coordination avec les autorités et la police de la zone.

### **Article 37 : Partage des risques**

Depuis la Date de démarrage jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délgué* sont

les suivants:

- (a) guerre, hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, action d'un ennemi extérieur;
- b) rébellion, révolution, insurrection, usurpation de pouvoir civile ou militaire, guerre civile;
- c) radiations ionisantes, contamination radioactive provenant de combustible nucléaire ou de déchets nucléaires provenant de combustible nucléaire, explosion toxique radioactive ou autre propriétés dangereuses d'un assemblage d'explosif nucléaire ou d'un composant nucléaire d'un tel assemblage;
- d) émeute, troubles et désordre, sauf si ces derniers sont limités au personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et liés à la conduite des Travaux et Services;
- e) perte ou dommages provoqués par l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* de toute Section ou partie des Travaux non achevée, sauf si cela est prévu au Marché ;
- f) toute action des forces de la nature contre lesquelles un entrepreneur expérimenté ne pouvait pas raisonnablement se protéger.

### **Article 38 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

Le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 39 : Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation**

39.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32, l'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, qui seraient la conséquence d'un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels, et découleraient de l'exécution des Travaux et Services, dès lors qu'ils auraient pour cause une négligence de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.

39.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu de la Clause 34.1, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* devra en aviser l'Entrepreneur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et l'Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*,

assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler transactionnellement cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur s'abstient de notifier au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué*, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'ouvrage devra, si l'Entrepreneur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Entrepreneur devra rembourser au Maître d'ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.

39.3 Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* devra indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*, autres que les Travaux ou leurs parties qui n'auraient pas encore été réceptionnés par ce dernier, du fait d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de l'article 40, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n'ait pas été causé par un acte ou une défaillance de l'Entrepreneur.

39.4 La partie pouvant prétendre au bénéfice d'une indemnité en vertu des dispositions du présent article 39, devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s'abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l'autre partie seront réduites en conséquence.

## **Article 40 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

40.1 Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

40.2 En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

## **Article 41 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)**

*[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]*

### **41.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser**

Dans un délai maximum de *[trente (30) jours]* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *[six (06)]* exemplaires, à l'approbation *[du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)]* le

programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

#### 41.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'Œuvre] dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie. de l'ouvrage correspondante.

b. *[Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]* disposera d'un délai de *[quinze jours]* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

41.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### **Article 42 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

42.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

42.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

*[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].*

42.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

#### **Article 43 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de *[A préciser]* jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **Article 44 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Tout marché public peut faire l'objet de sous-traitance ou donner lieu à des sous-commandes suivant des modalités fixées par le Code et les cahiers des clauses administratives générales, à condition d'obtenir une autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué [Voir articles 131, 132 et 133 du Code des Marchés Publics]

#### **Article 45 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

45.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

45.2. Le Chef de service dispose d'un délai de *[A préciser]* jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

45.3 L'Entrepreneur devra réaliser à ses propres frais, sur le Site, tous les essais et/ou inspections comme indiqué dans les Spécifications, et en accord avec les procédures décrites dans les Spécifications.

45.4 Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et le Chef de service du marché et l'Ingénieur ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister aux essais et/ou inspections.

45.5 En ce qui concerne les essais à exécuter à l'initiative de l'Entrepreneur, lorsqu'il sera prêt à réaliser l'un quelconque de ces essais et/ou de ces inspections, l'Entrepreneur devra en prévenir le Chef de service du marché raisonnablement à l'avance, en lui indiquant le

lieu, la date et l'heure de cet essai et/ou inspection. L'Entrepreneur devra fournir au Chef de service du marché un rapport signé des résultats de ces essais et/ou inspections.

45.6 Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et le Chef de service du marché (ou leurs représentants désignés) s'abstiendraient d'assister à un essai et/ou inspection, ou encore si les parties conviennent qu'ils n'y assisteront pas, l'Entrepreneur pourra procéder à l'essai et/ou inspection en l'absence de ces personnes et fournir au Chef de service du marché un rapport signé des résultats de cet essai et/ou inspection.

45.7 Le Chef de service du marché pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par l'Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou inspection entrave l'avancement des travaux et/ou l'exécution par l'Entrepreneur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le Délai d'achèvement contractuel et les autres obligations ainsi affectées.

45.8 Si des Travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'urgence ne subissent pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, l'Entrepreneur devra soit rectifier soit remplacer ces travaux et répéter cet essai et/ou cette inspection, en prévenant le Chef de service du marché conformément à la Clause 20.3.

45.9 S'il survient un différend ou une divergence d'opinion entre les parties à propos d'un essai et/ou d'une inspection des Travaux et Services, ou d'une partie de ces derniers, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision au Conciliateur, conformément à la Clause 6.1 du CCAG.

45.10 L'Entrepreneur convient qu'il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des Travaux et Services ou de toute partie de ces derniers, ni du fait de l'assistance du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué* ou du Chef de service du marché à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l'établissement d'un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 20.4.

45.11 Aucune partie d'ouvrage ou élément de fondation ne devra être recouverte sur le Site, sans qu'il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et l'Entrepreneur devra prévenir le Maître d'Œuvre du marché, suffisamment à l'avance, dès que cette partie des Travaux et Services ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l'objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.

45.12 L'Entrepreneur devra dégager toute partie d'ouvrage ou élément de fondation, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Maître d'Œuvre du marché pourra exiger de temps à autre sur le Site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur.

45.13 S'il s'avère qu'une partie des Travaux ou des fondations, recouverte sur le Site après qu'il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 20.9, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Travaux ou des fondations, conformément à la demande du Chef de service du marché,

et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le Délai d'achèvement contractuel sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l'exécution des obligations mises à la charge de l'Entrepreneur aux termes du Marché.

#### **Article 46 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

46.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

46.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 47 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

*[Préciser les éventuelles restrictions ou interdictions]*

## Chapitre IV : De la réception

### Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au *Maître d'Ouvrage Délégué* avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

48.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *[Insérer si applicable]*

48.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

48.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ou le chef de service (Président) ;*

2 *Le Chef de Service ou son représentant membre ou Président ;*

3 *L'Ingénieur, Membre;*

4. *Autres membres ;*

5. *Rapporteur : Le Maître d'Œuvre du marché ou l'Ingénieur le cas échéant.*

6. *Le Représentant du Ministère chargé des marchés publics assiste en tant qu'observateur ;*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins *[10 jours]* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

48.4. *[Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]*

48.5. *[Indiquer si la période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire partielle]*

## **Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

49.1. *[Indiquer si la liste des documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].*

49.2. *[Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture].*

Si des Plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais prescrits dans le CCAP.

Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans le CCAP, ou s'ils ne sont pas approuvés par le Chef de service du marché, celui-ci les pénalités prévues dans le CCAP des paiements dus à l'Entrepreneur.

## **Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est de *[A préciser]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **Article 51 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

51.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *[de quinze (15) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

51.2. Le Maître d'Œuvre *[sera ou ne sera pas]* membre de la commission.

51.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## Chapitre V : Dispositions diverses

### Article 52 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché est résilié de plein droit par le Maître d’Ouvrage dans l’un des cas suivants:

- a) décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage peut, s’il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;
  - b) faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage peut accepter s’il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
  - c) liquidation judiciaire, si le co-contractant de l’Administration n’est pas autorisé par le tribunal à continuer l’exploitation de son entre-prise;
  - d) en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué;
  - e) défaillance du co-contractant de l’Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;
  - f) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
  - g) variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

### Article 53 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l’entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

### Article 54 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l’exécution du présent marché peuvent faire l’objet d’un règlement à l’amiable.

Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- 
- 

### Article 55 : Edition et diffusion du présent marché

[Vingt (20) exemplaires] du présent marché seront édités par les soins de l’entrepreneur et fournis au chef de service.

### Article 56 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l’entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°6 :  
Cahier des Clauses  
Techniques Particulières  
(CCTP)

## Note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières

*[Cette note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières est fournie uniquement à titre d'information pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou les personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]*

### Principes à suivre

1. Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble des Clauses Techniques Particulières et de plans à la fois clairs et précis. Dans le cas d'un Appel d'Offres International, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les Clauses Techniques Particulières devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.
2. En principe, la plupart des Clauses Techniques Particulières sont choisies et définies par le Maître d'Ouvrage et Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué en fonction des travaux prévus dans le Marché en question.
3. **Pour tenir compte de la spécificité du GENIS, le présent CCTP a été scindé en deux sections : la première consacrée aux clauses particulières du GENIS et la deuxième aux clauses techniques générales applicables aux travaux de remise à niveau.**
4. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas, quel que soit le secteur considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet. C'est ainsi que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

Les Clauses Techniques Particulières comprendront en particulier les informations

détaillées concernant les facteurs suivants :

- i. Description et consistance des travaux et des ouvrages ;
- ii. Organisation du chantier et travaux préparatoires ;
- iii. Provenance, qualité et préparation des matériaux ;
- iv. Mode d'exécution des travaux.

### **Variantes techniques**

3. En accord avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délgué* décidera, le cas échéant, s'il permet aux soumissionnaires d'inclure dans leur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'Appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délgué* indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :

- Fondations (*utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux; type, diamètre, longueur et densité des pieux; détails constructifs; etc.*) ;
- Piliers, poutres, planchers (*béton armé, précontraints, etc.*) ;
- Procédés brevetés de mise sous tension des structures bétonnées ;
- Couverture de surface des ouvrages ;
- Matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites, forage, puits ;
- Structures et matériaux des chaussées (*grave - bitume, grave - ciment, asphalte, béton, etc.*) ;
- Configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique, barrages hydroélectrique ;
- Eclairage des chaussées...

Le Dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiquées dans le Dossier. Enfin, il sera

requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre à Autorité Contractante d'en faire l'évaluation.

Le Soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans le Règlement Général de l'Appel d'Offres, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué suivant leur propre mérite, et indépendamment du fait que le Soumissionnaire a offert ou non un prix pour la solution de base définie dans le Dossier d'Appel d'Offres.

## **Plans et dossiers**

4. Le Dossier d'Appel d'Offres inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.
5. De manière générale, les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du Dossier d'Appel d'Offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

## Section I

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU GENIS

Des Spécifications claires et précises sont essentielles pour que les soumissionnaires soient en mesure de répondre de manière réaliste et compétitive aux exigences du Maître d'ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délgué* sans émettre de réserves ni conditions dans leurs offres. Dans le cas des marchés routiers à obligation de résultats, les Spécifications doivent couvrir des aspects divers (critères de performance, les aspects techniques généraux, l'organisation, la réglementation environnementale, etc. ...) et doivent être rédigées de manière à permettre la concurrence la plus étendue possible, tout en présentant clairement les normes requises auxquelles les soumissionnaires doivent se conformer. Les Spécifications doivent être spécialement rédigées par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délgué* pour convenir aux conditions spécifiques aux routes sur lesquelles porte le marché.

Le présent document comprend :

- (i) Les Spécifications relatives aux obligations de résultat s'appliquant aux Services de gestion et d'entretien, et aux Travaux de réhabilitation et d'amélioration, et
- (ii) Les Spécifications relatives aux procédures de Travaux d'urgence.

Le modèle de Spécifications fourni est le reflet des principes de base sur lesquels est fondé le modèle de dossier d'appel d'offres pour marchés routiers à obligation de résultats, et il a été rédigé avec le souci de compatibilité avec les définitions et dispositions du modèle de dossier d'appel d'offres. Le recours au modèle de Spécifications devrait également aider à éviter tout conflit qui pourrait survenir à cause de contradictions possibles entre les diverses parties du dossier d'appel d'offres.

#### **I.1 : Spécifications relatives aux obligations de résultats**

Cette partie comprend une description détaillée (i) des Niveaux de Service demandés pour les routes faisant l'objet du marché, (ii) des méthodes et procédures à appliquer pour mesurer la conformité avec les Niveaux de Service, et (iii) d'autres aspects, tels que l'organisation interne de l'entrepreneur, etc.

##### **I.1..1). NIVEAUX DE SERVICE DEMANDES**

Il est important que les critères de performance traitent tous les aspects du marché et prennent en compte le fait que diverses routes couvertes par le marché pourraient nécessiter divers niveaux de service. En fixant les objectifs de performance, il convient de considérer divers critères (à la fois techniques et pratiques) tels que (i) le volume et la composition du trafic, (ii) si les routes sont urbaines ou rurales, (iii) terrain plat, accidenté ou montagneux, (iv) la qualité et le type de la fondation de la chaussée, (v) la qualité de matériaux de construction disponibles, (vi) la capacité des entrepreneurs disponibles, (vii) toutes contraintes environnementales, telles que les zones protégées, les parcs, les réserves forestières, etc. **Cependant, le critère le plus important probablement est de**

**déterminer le Niveau de Service financièrement acceptable et possible, et justifié sur le plan économique pour la route en question.**

Les fourchettes de valeurs à envisager sont:

**Niveaux de Service types pour Routes revêtues (A titre indicatif)**

	Niveaux de Services exigés			
	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<b>Volumes de Trafic types (Véhicules/jour)</b>	<b>Moins de 250</b>	<b>250 - 1000</b>	<b>1000 – 5000</b>	<b>5000 et plus</b>
Nids de poule (Diam max de trous isolés)	40 cm	30cm	15cm	Aucun trou n'est permis
Nids de poule (nombre max sur toute section de 1000 m de diamètre supérieur à 10 cm)	12	8	4	Non permis
Rebouchage (Temps de réponse)	28 jours	28 jours	14 jours	7 jours
Fissuration (Temps de réponse)	28 jours	28 jours	28 jours	28 jours
Temps de réponse pour nettoyage de la surface de chaussée et des accotements, pour motifs relatifs à la sécurité	10 hrs	8 hrs	6 hrs	3 hrs
Temps de réponse pour nettoyage de la surface de chaussée et des accotements, pour tous autres motifs	14 jours	7 jours	5 jours	3 jours
Orniérage	4.0 cm	4.0 cm	3.0 cm	2.0 cm
Orniérage (Temps de réponse)	56 jours	56 jours	28 jours	28 jours
Arrachement (Temps de réponse)	56 jours	56 jours	28 jours	28 jours

	Niveaux de Services exigés			
	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<b>Volumes de Trafic types (Véhicules/jour)</b>	<b>Moins de 250</b>	<b>250 - 1000</b>	<b>1000 – 5000</b>	<b>5000 et plus</b>
Bords de chaussée dégradés et arrachés (Temps de réponse)	56 jours	56 jours	28 jours	28 jours
Dénivellation de l'accotement par rapport à la chaussée	7.5 cm	5.0 cm	5.0 cm	5.0 cm
Dénivellation de l'accotement par rapport à la chaussée (Temps de réponse)	56 jours	56 jours	28 jours	14 jours
Accotement revêtus (Temps de réponse)	56 jours	56 jours	28 jours	28 jours

*[Lorsque le temps de réponse est utilisé en relation avec un critère de performance, il est important de le sélectionner prudemment, car cela a un impact important sur le coût du travail. Il convient de prendre en compte le temps nécessaire pour :*

- I.1.2.1). Identifier le défaut*
- I.1.2.2). Planifier l'intervention*
- I.1.2.3). Mobiliser les ressources nécessaires*
- I.1.2.4). Réaliser l'intervention*

*Et à la technologie disponible – un temps de réponse très court souvent impose le recours à une technologie « en temps réel », qui ne s'impose pas réellement ou ne serait pas appropriée dans bien des cas].*

## Niveaux de Service types pour Routes non revêtues [A compléter]

	Niveaux de Services exigés			
	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<b>Volumes de Trafic types (Véhicules/jour)</b>	<b>Moins de ...</b>	... - ...	... - ...	.... et plus

### *I.1..2). MESURES DE LA CONFORMITE ~ SERVICES A FOURNIR*

#### **I.1.2.1). Spécifications générales (pour routes non revêtues et routes revêtues)**

##### a) Etendue des Services à fournir

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du CCAP, les services à fournir par l'Entrepreneur comprennent toutes les activités, physiques ou autres, que l'Entrepreneur doit entreprendre afin d'assurer la conformité avec les Niveaux de service et autres critères de résultats et performance définis dans le Marché, et les autres exigences du Marché.

En particulier, ces activités comprennent des tâches de gestion et des travaux physiques en relation avec les actifs du capital routier et les éléments suivants :

- Les chaussées (routes revêtues)
- Les dispositifs de signalisation et de sécurité routière
- Les dispositifs d'assainissement
- Le contrôle de la végétation
- Les talus (déblais et remblais)
- Les ouvrages d'art
- La gestion du trafic
- La collecte de données

➤ Etc.]

b) Description de la zone du projet

(Voir CCAP)

c) Description des Routes objet du Marché

(Voir CCAP)

d) Information de référence

Les renseignements ci-après sont fournis aux Soumissionnaires pour leur information générale. Le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* ne garantit pas l'exactitude de ces informations et l'Entrepreneur ne pourra pas formuler de réclamation en invoquant des erreurs possibles ou omissions éventuelles dans ces renseignements.

- *Les volumes de trafic sur chaque section de route*
- *La composition du trafic*
- *La pluviométrie en termes quantitatifs et modaux*
- *Des informations techniques concernant chaque route, telles que la conception d'origine, les travaux précédemment exécutés, etc.*
- *L'historique des travaux d'entretien, le cas échéant*
- *Autres informations disponibles.]*

e) Critères de Conception pour les Travaux de réhabilitation et d'amélioration

Tous les Travaux de réhabilitation et/ou d'amélioration devraient satisfaire les critères de conception minimum suivants:

*[Insérer ici les **critères minima de conception** qui seront utilisés pour tous travaux de réhabilitation et/ou d'amélioration éventuellement nécessaires dans le cadre du marché. Il est important de s'assurer que les Routes ou sections de Routes aient une durée de vie résiduelle adéquate à la fin du Marché. Les critères devraient être inclus pour :*

- les chaussées (routes revêtues)
- *Le revêtement de surface (routes non revêtues)*
- *Les ouvrages d'art*
- *Les dispositifs d'assainissement (y compris l'orage de périodicité de référence que les passages busés doivent pouvoir supporter sans débordement)*
- *Les dispositifs de signalisation]*
- *etc*

f) Travaux de réhabilitation à exécuter par l'Entrepreneur

Pour **les routes non revêtues**

*[A compléter]*

Pour **les routes revêtues**, il pourrait être exigé que l'Entrepreneur réalise une certaine quantité minimale (en volume ou en tonnage) de béton bitumineux sur les routes pendant la durée du Marché. Ou encore, la longueur minimale requise de route à réhabiliter ou à renforcer chaque année pendant la durée du Marché pourrait être spécifiée et il serait laissé au soin de l'entrepreneur de définir les emplacements les plus appropriés pour chaque programme annuel de réhabilitation ou de rechargement. Les quantités minimales pourraient être définies sur la base d'une étude technique ou sur des estimations faites par le personnel technique compétent du Maître d'Ouvrage ou du *Maître d'Ouvrage Délégué*.

Pour **les dalots et les autres structures** cela pourrait être une obligation de construire, par exemple, un certain nombre de dalots d'une certaine capacité, ou la construction d'une certaine longueur (en mètre) de murs de soutènement.

L'objectif principal en rendant ce type de travaux obligatoire est d'assurer qu'un minimum approprié de travaux de réhabilitation soit réalisé pendant le Marché et d'éviter de graves erreurs d'estimation de la part des soumissionnaires sur la quantité des travaux nécessaires. La définition des travaux de réhabilitation minimaux obligatoires réduit ainsi le risque qu'un soumissionnaire remporte le marché avec une offre très basse, mais est ensuite incapable d'honorer ses obligations. Cela garantit aussi que l'Entrepreneur ne compte pas seulement sur des activités d'entretien courant pour satisfaire les niveaux de service l'année ou les deux années précédant la fin du Marché et ne constitue ainsi un nouveau retard de travaux de réhabilitation à l'échéance du Marché.

Il y a deux options possibles pour la conception des travaux de réhabilitation. La première est que le Maître d'Ouvrage fournit l'avant-projet détaillé à l'Entrepreneur et le second est que l'Entrepreneur réalise l'avant-projet détaillé répondant aux critères fournis par le Maître d'Ouvrage et à la satisfaction de ce dernier.

#### i. Description des Travaux de réhabilitation

L'Entrepreneur doit réaliser, le cas échéant, les quantités minimales de Travaux de réhabilitation.

L'Entrepreneur doit faire une estimation indépendante des travaux de réhabilitation qui à son avis sont nécessaires pour apporter aux routes les niveaux de service demandés, et il doit inclure le coût de ces travaux soit dans le poste des Travaux de réhabilitation (jusqu'au plafond donné par le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le Dossier d'Appel d'Offres) soit dans le prix pour les Services d'Entretien. Toutefois, seuls les travaux définis dans le poste des Travaux de réhabilitation feront l'objet de paiement spécifiquement et séparément dans le cadre du Marché. Si d'autres travaux sont nécessaires pour apporter aux routes les niveaux de service demandés, mais que ces travaux ne sont pas compris dans le poste des Travaux de réhabilitation, ils doivent être inclus par les soumissionnaires dans le prix forfaitaire pour les Services d'Entretien. Les Soumissionnaires sont entièrement responsables de l'estimation du type et de la quantité des Travaux de réhabilitation nécessaires pour satisfaire aux conditions du Marché. Durant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur n'aura pas le droit de faire des réclamations relatives à des Travaux de réhabilitation qui n'auraient pas été prévus au moment de la préparation de l'offre ou n'étaient pas inclus dans le dossier d'appel d'offres.

La date d'achèvement des Travaux de réhabilitation varie d'une Route à l'autre en fonction du programme d'obtention des niveaux de service comme indiqué dans le calendrier d'obtention des niveaux de service exigés.

Les Travaux de réhabilitation mentionnés ci avant ne sauraient être considérés suffisants pour assurer la conformité avec tout Niveau de Service exigé par le Marché.

- ii. Documents relatifs aux Travaux de réhabilitation devant être soumis à approbation ou examen

Les documents ci-après devront faire l'objet d'une approbation préalable:

- *diagrammes linéaires,*
- *plans de conception approuvés,*
- *plans de recollement,*
- *etc.*

g) Travaux d'amélioration à exécuter par l'Entrepreneur

- i. Description des Travaux d'amélioration

L'Entrepreneur doit réaliser les Travaux d'amélioration qui portent entre autres sur [A titre indicatif]:

- **les travaux sur la chaussée**
  - la signalisation ;
  - l'assainissement ;
  - le tracé ;
  - etc
- ii. Documents relatifs aux Travaux d'amélioration devant être soumis à approbation ou examen

Les documents ci-après devront faire l'objet d'une approbation préalable:

- *plans d'exécution,*
- *plans de recollement.*

h) Qualité des Matériaux à utiliser

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur devront être en conformité avec les critères de qualité requises (ou être de qualité supérieure):

- *le béton et les aciers devant être utilisés dans les ouvrages,*
- *les agrégats,*
- *la latérite,*
- *le bitume,*
- *la peinture, etc. et les critères de qualité minimaux pour chacun de ces matériaux*
- *pouzzolane*
- *etc..*

Il est porté à la connaissance de l'Entrepreneur que les sites d'emprunts ou carrières utilisables sont identifiables sur le terrain.

Avant toute extraction de matériaux destinés à être utilisés sur les routes, l'Entrepreneur devra : (i) réaliser les essais de laboratoires nécessaires pour déterminer la qualité des matériaux et (ii) s'assurer que la qualité des matériaux est suffisante pour l'usage envisagé.

L'Entrepreneur pourra utiliser des matériaux provenant d'autres sources, à condition que (i) leur extraction est réalisée en conformité avec la législation, (ii) l'Entrepreneur a informé le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* de son intention d'utiliser les matériaux, et (iii) il s'est assuré que les caractéristiques techniques et la qualité des matériaux sont suffisantes pour l'usage envisagé. L'Entrepreneur ne saurait, en aucun cas, présenter une réclamation fondée sur la qualité insuffisante de tout matériau qu'il aurait utilisé.

i) Unité d'autocontrôle de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra constituer au sein de sa propre organisation, une unité spécifique dotée du personnel qualifié, en charge de vérifier en continu le respect de la conformité des prestations avec les Niveaux de service exigés. L'Unité d'Autocontrôle est aussi responsable de la réalisation des essais de contrôle de qualité nécessaires pour les Travaux de réhabilitation, d'amélioration et d'urgence.

L'Unité est responsable de la production et de la présentation de l'information nécessaires à l'Entrepreneur pour préparer les documents nécessaires au Rapport mensuel. D'une manière générale, l'Unité sera responsable de maintenir à tout moment une base de données détaillées et complètes sur l'état des routes ou des sections de route faisant l'objet du Marché, et de fournir à la direction de l'Entrepreneur toutes les informations nécessaires pour une gestion efficace et pour entretenir les routes objet du Marché. L'Unité d'autocontrôle doit également réaliser, en étroite collaboration avec le Maître d'Œuvre du marché, les inspections formelles et programmées des Niveaux de Service, qui auront lieu régulièrement.

La conformité (ou la non-conformité) de l'Entrepreneur avec les exigences de Niveaux de Service fera l'objet de rapport par l'Unité d'autocontrôle au Maître d'Œuvre du marché sous la forme de tableaux comme indiqué dans le Programme d'exécution.

j) Spécification des Critères de Qualité de Service

Pour ce Marché, différents niveaux de service sont requis pour des routes individuelles ou des sections de routes. Les niveaux de service suivants seront appliqués:

Le niveau de service applicable à chaque route ou section de route est donné ci-dessous.  
[A compléter]

<b>Route ou Section de Route</b>	<b>Longueur (km)</b>	<b>Niveau de Service requis</b>
<b>Total</b>		

k) Modalités d'inspection des Niveaux de Service

i. Inspections formelles des Niveaux de Service

On entend par inspection formelle, une inspection programmée à l'avance par le Chef de Service du Marché, et effectuée par l'Entrepreneur (par le biais de son Unité d'autocontrôle) sous la supervision de l'Ingénieur du marché. L'objectif principal des inspections formelles est de permettre au Chef de service du marché de vérifier les informations présentées par l'Entrepreneur dans son rapport mensuel, et d'émettre le Décompte provisoire pour paiement. Le Chef de service du marché doit informer l'Entrepreneur de son intention de procéder à une inspection formelle, au moins 48 heures à l'avance, en précisant la date, l'heure et le lieu où cette inspection formelle doit débuter. L'Entrepreneur est tenu d'être présent à la date, à l'heure et au lieu spécifié par le Chef de service du marché, et de fournir les moyens matériels nécessaires à l'inspection comme indiqué ci-dessous. Les inspections formelles seront normalement, mais pas nécessairement, programmées de manière à commencer dans un délai de moins de cinq (5) jours après la présentation par l'Entrepreneur d'un Décompte Mensuel au Chef de service du marché; et ils devront normalement être achevés dans un délai maximum de trois (3) jours. Les inspections formelles permettent de comparer les informations de conformité fournie par l'Entrepreneur dans les tableaux types qui font partie de son Rapport mensuel, avec les mesurages effectifs sur les sites choisis par le Chef de service du marché. Pendant les inspections formelles, le Chef de service du marché préparera un bref Mémorandum décrivant (i) les circonstances générales de la visite effectuée, y compris la date, les sections de routes visitées, les personnes présentes, etc., (ii) tout cas de non-conformité ayant pu être observé, et (iii) le délai accordé par le Chef de service du marché à l'Entrepreneur pour remédier aux vices constatés. Sur la base des résultats de l'inspection formelle, l'Entrepreneur reprendra immédiatement le décompte en

rectifiant toutes éventuelles erreurs ou déclarations inexactes y figurant, puis le signera à nouveau et soumettra au Chef de Service pour liquidation.

Des inspections formelles seront également programmées pour le suivi des visites effectuées sur place, dont l'objectif consiste à vérifier si l'Entrepreneur a remédié aux causes des non-conformités précédentes, dans le délai accordé par le Chef de service du marché et spécifié dans le Mémorandum.

## ii. Inspections informelles des Niveaux de Service

Le Chef de service du marché peut procéder à des inspections informelles des Niveaux de Service au titre du mandat général que lui a confié le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délgué*. Il peut agir ainsi de sa propre initiative, à tout moment et à tout endroit sur les routes objet du Marché. Il doit utiliser ses propres moyens pour ces contrôles. S'il détecte des sections de routes sur lesquelles les critères du Niveau de Service ne sont pas respectés, il est tenu d'en informer l'Entrepreneur par écrit dans un délai de 24h, pour permettre l'Entrepreneur de prendre le plus tôt possible les mesures correctives. Les conclusions des inspections informelles ne peuvent être utilisés par le Chef de service du marché pour rectifier les décomptes mensuels de l'Entrepreneur ni pour effectuer de déductions, ou appliquer des pénalités, sauf dans le cas où la route a été complètement coupée et le critère d'Utilisation de la Route n'est pas respecté.

### **I.1.2.2). Spécifications pour la Production des Informations sur la Gestion des Routes**

Les critères de Niveau de Service ci-après seront appliqués à tous les livrables nécessaires pour la gestion continue du Marché et du réseau routier.

#### a) Profil en long (applicable aux routes non revêtues seulement)

A compléter

#### b) Décompte mensuel

Le Décompte mensuel à remettre devra avoir le format présenté à la page suivante.

La conformité (ou non-conformité) des activités de l'Entrepreneur sera signalée par l'Unité d'autocontrôle au Chef de service du marché sous forme de tableaux pour lesquels un format standard obligatoire est adopté. Il y a un tableau pour chaque route ou section de route. Les tableaux font partie du décompte mensuel de l'Entrepreneur, et ils peuvent être complétés par des commentaires pour lesquels un format spécifique n'est pas nécessaire. A titre illustratif, le format du tableau standard obligatoire est le suivant:

### Exemple de Décompte mensuel pour le Marché

Route ou section de route:

Niveau de Service exigé

Longueur de la route au niveau de service exigé (km)

Nom du Marché

Route A et Route B

Très Bon

Mois du décompte :

34,8

Critères de Niveau de Service	Conformité requise		Conformité réelle				Non-conformité		Réfaction Km (5)=(3)x(4)
	Objectif	Km (1)	Critères de conformité	Route A	Route B	Longueur totale conforme (2)	Longueur non-conforme (3)=(1)-(2)	% de Réfaction (4)	
1. Utilisation de la Route	100%	34,8	Interruption de la circulation (km jours)	100%	100%	34,8	0	1% Sous total	0
2 Vitesse de Circulation moyenne	'60 km/h		Vitesse moyenne (5 km/h en dessous de l'objectif)	60 km/h	60 km/h	34,8	0	1% Sous total	0
3. Confort de l'Usager de la Route	'43 %	15,0	Amplitude de tôle ondulée Profondeur des ornières Dégradations individuelles Dégradations totales de la zone Signalisation routière	12 8 18 18 25%	14 6 16.8 16.8 30%	26 14 24,8 34,8 9,5	0.00 0.96 0.00 0.00 5.46	50% 50% 50% 10% 25% Sous total	0 0.48 0 0 1.37 1.85
4. Durabilité	'38 %	13,2	Hauteur de la végétation Enlèvement de la végétation Largeur de route utilisable Profil longitudinal Assainissement	18 18 6 Non évalué 12	16.8 16.8 3 ce mois 7	34,8 34,8 9 34,8 19	0.00 0.00 4.22 0.00 0.00	25% 25% 10% 10% 50% Sous total	0 0 0.42 0 0 0.42
								TOTAL	2,27
Longueur en km à payer à ce niveau de service, ce mois: 32,53									

## Récapitulatif du Paiement – Marché ROR/1

Mois du Marché: \_\_\_\_

Niveau de Service	Réseau km	Pénalité Km	Km à payer ce mois
TRESBON	34,8	2,27	32,53
BON	87,1	5,62	81,48
MOYEN	99,6	7,30	92,3
TOTAL	221,5	16,19	206,31
Paiement total à effectuer ce mois	Taux par km x km à payer		

## FORMULAIRE DE TABLEAU POUR RAPPORT DE CONFORMITE AVEC LES NIVEAUX DE SERVICE EXIGES

Marché No.: .....  
 Entrepreneur: .....  
 Section de route: .....

Date de l'inspection: .....  
 Personnes présentes :

**INSPECTION DU NIVEAU DE SERVICE POUR  
LE MOIS DE .....20**

SECTIONS		CRITERES				SOUS-CRITERE EN NONCONFORMITE
		De	à	CONFORT DE L'USAGER	DURABILITE DE LA ROUTE	
				En conformité	Non-conformité	
[spécifier]	[spécifier]			[insérer "X" ou laisser vide]	[insérer "X" ou laisser vide]	[insérer "X" ou laisser vide]

**Utilisation de la Route:** ..... [Insérer "conforme" ou "non conforme"] **Vitesse de circulation:** ..... [Insérer "conforme" ou "non conforme"] ..... km/h  
 [insérer la vitesse moyenne mesurée, si disponible]

Préparé par l'Unité d'autocontrôle de l'Entrepreneur

..... [Signature]

Certifié par le Maître d'ouvrage ou son représentant

..... [Signature]

### c) Programme d'Exécution

L'Entrepreneur devra soumettre un Programme d'Exécution dans un délai ..... jours après la signature du Marché tel que spécifié dans le CCAP. Le programme doit comprendre, mais ne se limite pas, aux articles suivants:

#### i. Plan d'Assurance Qualité de l'Entrepreneur

L'objectif du Plan d'Assurance Qualité est d'intégrer les exigences du marché et les systèmes d'assurance qualité de l'Entrepreneur pour réaliser les Services.

Le Plan d'Assurance Qualité de l'Entrepreneur décrit les méthodes et les procédures qu'appliquera l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché, y compris la manière pour l'entrepreneur de:

- identifier les exigences de qualité spécifiques au marché,
- planifier et exécuter le travail pour satisfaire ces conditions
- contrôler et/ou évaluer le travail pour garantir la conformité aux critères de qualité
- enregistrer et contrôler les résultats comme preuve de la conformité, et
- garantir qu'une action rapide est entreprise pour rectifier toute non-conformité.

Le Plan d'Assurance Qualité de l'Entrepreneur doit décrire clairement les systèmes, les procédures et les méthodes qui seront utilisés pour assurer et contrôler la conformité des Services.

#### ii. Plans de Gestion d'Hygiène et de Sécurité

Si cela est requis dans le CCAP, le Programme d'Exécution devrait inclure un Plan de Gestion d'Hygiène et de Sécurité.

L'objectif du Plan de Gestion d'Hygiène et de Sécurité est de promouvoir une attitude responsable par rapport à l'hygiène et la sécurité du travail et la conformité aux dispositions de la loi **et règlement appropriés et en vigueur**.

Du fait de la nature des Services, l'Entrepreneur peut de temps à autre être exposé à des situations dangereuses qui pourraient entraîner des risques de différents degrés, pour le personnel contractant et/ou le public.

Des situations surviendront où il ne sera pas possible d'éliminer ou de circonvenir des risques sérieux. Dans de telles situations, les risques doivent être réduits au maximum en garantissant que des systèmes de protection planifiés (ex. équipement, vêtement) sont effectivement utilisés.

Le Plan de Gestion d'Hygiène et de Sécurité doit toujours être appliqué par le personnel de l'Entrepreneur et de tous les sous-traitants à tous moments.

Le Plan de Gestion d'Hygiène et de Sécurité devrait, quand il est mis en œuvre de manière conforme aux conditions du plan:

- Garantir l'identification systématique des risques existants et nouveau(x) sur le(s) site(s) d'activité

- Assurer la minimisation des risques importants, si l'élimination et l'isolement sont tous les deux infaisables
- Assurer la mise à disposition et l'utilisation des mesures de protection appropriées
- Inclure des procédures d'urgence pour faire face au déversement accidentel, pollution ou danger imminent
- Assurer une revue et une évaluation périodique de chaque risque identifié et faire le suivi des employés exposés à ces risques
- Assurer qu'un compte rendu soit effectué et enregistré pour tout incident de sécurité sur le lieu de travail afin que les problèmes d'hygiène et de sécurité soient traités rapidement et périodiquement. C'est une condition de ce Marché que le Chef de service du marché soit avisé immédiatement de tout incident de ce genre.

Le délai de fourniture du Programme initial d'Hygiène et de Sécurité est au plus tard de 15 jours après la Date de Démarrage.

### iii. Procédures d'Urgence et Plan de Remplacement

Si cela est exigé dans le CCAP, le Programme d'Exécution devra comprendre des Procédures d'Urgence et des Plans de Remplacement qui établiront les rôles, les pratiques et les procédures durant les types spécifiques de cas d'urgence identifiés dans les plans et les plans de remplacement associés à la fermeture des routes. Les Procédures d'Urgences et les Plans de Remplacement doivent être élaborés par l'Entrepreneur et approuvés par le Chef de service du marché et toutes autres parties prenantes que le Chef de service du marché pourrait identifier.

L'objectif des Procédures d'Urgence et des Plans de Remplacement est d'assurer la sécurité du personnel de l'entrepreneur et des usagers de la route en cas d'urgence et/ou fermeture de la route. Il devrait comprendre:

- un système de communication efficace d'enregistrement des événements
- le nom, le contact et les fonctions spécifiques du personnel de l'Entrepreneur désigné pour répondre en cas d'urgence
- le contact des autres parties qui ont besoin d'être informées en cas d'urgence ex. la police
- des procédures détaillées de réponse aux cas d'urgences
- les itinéraires de déviation possibles dans le cas de fermeture de la route

Le délai de fourniture des Procédures initiales d'Urgence et Plan de Remplacement devrait être au plus tard *[indiquer **nombre** de jours]* jours après la Date de Démarrage.

### iv. Plan de Gestion de la Circulation

Si cela est exigé dans le CCAP, le Programme d'Exécution comprendra un Plan de Gestion de la Circulation. Le Plan de Gestion de la Circulation établit les pratiques pour la gestion de la circulation sur les sites de travail. Le Plan de Gestion de la Circulation doit être élaboré par l'Entrepreneur et approuvé par le Chef de service du marché.

Les objectifs du Plan de Gestion de la Circulation consistent à:

- déterminer et décrire clairement les responsabilités et la chaîne de commandement pour la mise au point, la mise en œuvre, et la gestion des mesures et systèmes de contrôle de la circulation.
- établir les conditions minimales de contrôle provisoire de la circulation
- établir le minimum géométrique, de profil en travers et des normes de revêtement pour des travaux provisoires
- établir les transitions appropriées et permettre une circulation sécurisée et efficace dans, à travers et hors des sites de travail
- protéger à tout moment le personnel de l'Entrepreneur
- protéger à tout moment les actifs et les ressources de l'Entrepreneur.
- satisfaire les exigences opérationnelles de la route

Le Plan de Gestion de la Circulation doit comprendre au moins les aspects suivants:

- Un processus formel pour la préparation, la révision et l'approbation du Plan de Gestion de la Circulation
- Un système de localisation et de contrôle des documents pour assurer que seul le dernier exemplaire en vigueur du Plan de Gestion de la Circulation est en usage
- Les détails de contact pour l'Entrepreneur, le Mandant, les services d'urgence et autres parties prenantes
- Les schémas, les méthodes etc., pour la mise en œuvre du contrôle de la circulation en garantissant chaque aspect des Services (y compris les schémas, et les méthodes spécifiques à un site d'activité particulier, dans les cas où les Services requièrent des mesures de contrôle de la circulation différentes des règlements standard).

d) Mise à Jour de la Base de Données pour l'Administration de la Route

Actuellement, l'Administration routière exploite les données en relation avec les actifs qui doivent être entretenus dans le cadre du Marché, soit en version électronique soit sur papier.

L'Entrepreneur doit fournir toutes informations nécessaires pour conserver ces données dans un état d'exactitude, de mise à jour et de complétude appropriés aux utilisateurs pour lesquels les données sont destinées.

L'Entrepreneur doit fournir des copies sur papier et/ou en version électronique des informations à l'Administration routière comme demandées de façon raisonnable.

Les délais de livraison et les fréquences de mise à jour sont *trimestriels*

e) Rapport de Remise-reprise

Immédiatement avant l'achèvement du marché, l'Entrepreneur préparera un *Rapport de Remise-reprise*. L'objectif du Rapport de Remise-reprise est de faciliter la transition vers le marché suivant et d'assurer que l'entrepreneur suivant soit informé des problèmes en suspens. Le Rapport:

- Résumera tous problèmes non résolus;
- Inclura les séries de données complètes les plus récentes sur les routes couvertes par le marché, et
- Fournira les détails suivants:
  - Un programme sur les défectuosités rémanentes et les responsabilités correspondantes, le cas échéant
  - Tous problèmes non résolus, surtout ceux qui peuvent avoir un impact sur l'Entrepreneur suivant
  - Les détails de tous problèmes difficiles
  - Tout suivi spécial en cours/ besoins d'intervention.

#### **I.1.2.3). Spécification des Critères de Niveau de Service pour les Routes non revêtues**

*A compléter*

#### **I.1.2.4). Spécification des Critères de Niveau de Service pour les Routes revêtues**

Les critères de Niveau de Service suivants seront appliqués pour toutes les routes revêtues incluses dans le marché. Cette section spécifie les niveaux de qualité à respecter pour trois critères d'ensemble:

- Utilisation de la Route
- Service et Confort de l'Usager de la Route
- Mesures de Durabilité
- etc

##### **a) Utilisation de la Route**

L'Entrepreneur devra s'assurer que la route soit ouverte à la circulation et permette une circulation ininterrompue à tout moment. **Les exceptions admises sont telles que:**

- le minimum de fermeture de quelques heures après des accidents de route graves,*
- le maximum de coupure de plusieurs semaines ou mois par an pour les routes sujettes à de fréquentes inondations lors de la saison des pluies.*
- les éboulements qui exigent davantage d'exceptions que les routes en terrain plat.*

##### **b) Service de l'Usager de la Route et Mesures de Contrôle pour les Routes Revêtues**

Les critères de niveau de service pour les services de l'usager de la route et le confort sur les routes revêtues sont définis comme suit:

[Note: Le tableau suivant est un modèle qui peut servir de base au tableau réel devant figurer dans le dossier d'appel d'offres. Des modifications et des ajouts seront peut-être nécessaires afin de prendre en compte le contexte propre au réseau routier considéré. Le texte additionnel a besoin d'être ajouté afin d'expliquer plus en détail tous critères spécifiques, si jugé nécessaire.]

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>Nids de poule-</b>	Dimension maximum permise de tout nid de poule individuel <i>[entre zéro et 40 cm].</i>  Nombre maximum cumulé permis de nids de poule avec un diamètre équivalent supérieur à 100 mm dans toute section continue de 1000m. <i>[entre zéro et 10 par km de route]).</i>	Contrôle visuel. Règle	Aucune tolérance accordée
<b>Réparation</b>	Réparations (i) doivent être de forme carrée ou rectangulaire, (ii) doivent être à niveau par rapport au reste de la chaussée, (iii) doivent être faites au moyen de matériaux analogues à ceux dont est composé la chaussée avoisinante, et (iv) ne doivent pas présenter des fissures de plus de trois (3) mm de large.	<p>3. Contrôle visuel (pour la détection de la forme et du matériau utilisé)</p> <p>- Règle (pour vérifier si la réparation est à niveau par rapport au reste de la chaussée)</p> <p>- Petite règle transparente (pour les fissures)</p>	Les réparations non conformes doivent être reprises dans un délai de ...jours après leur détection <i>[une période entre 7 et 28 jours est recommandée].</i>

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>Fissuration de la chaussée</b> (Une fissure est une ouverture linéaire sur la chaussée avec une largeur de plus de 3 mm)	Il ne doit pas y avoir de fissures de plus de 3 mm de largeur	Largeur des fissures mesurées avec une petite règle transparente. Pour les <b>fissures isolées</b> , la “zone fissurée” inclut 0,5 m de chaque côté de la fissure, multipliée par la longueur de la fissure plus 0,5 m à chaque extrémité.	Fissures plus de 3 mm de large doivent être colmatées dans un délai de [ <i>une période de 28 jours est recommandée</i> ] après leur détection.
<b>Fissures multiples dans la chaussée</b>	Pour une section quelconque de 50m de chaussée, la zone fissurée ne peut représenter plus de dix (10) pourcent de la surface de la chaussée.	Pour les <b>fissures multiples</b> et celles qui se croisent, la “zone fissurée” est une zone de forme carrée aux bords parallèles à l’axe de circulation, qui englobe totalement les fissures, de sorte que celle-ci ne soient pas à moins de 0,25 m des bords du carré.	Les zones avec des fissures multiples doivent être colmatées dans un délai de [ <i>une période de 28 jours est recommandée</i> ] après leur détection.

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>Propreté de la surface de la chaussée et des accotements.</b>	<p>La surface de la route doit être constamment propre et exempte de terre et de débris, détritus et autres objets.</p>	Contrôle visuel	<p>La terre, les débris et les obstacles doivent être enlevés:</p> <p>5. Dans un délai de [pour chaque type de niveau de service, le délai recommandé est entre 1 et 8 heures] si leur présence représente un danger pour la sécurité de la circulation</p> <p>6. Dans un délai de [pour chaque niveau de service, la valeur recommandée est entre 3 jours et 14 jours] si leur présence ne représente aucun danger pour la sécurité de la circulation.</p>

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>Orniérage</b>	<p>Il ne doit pas y avoir d'ornières de plus de 40 mm de profondeur.</p> <p>Un orniérage de plus de (10) mm ne doit pas être présent sur plus de cinq pourcent de toutes les sections de route définies dans le marché</p> <p><i>[Note: Une profondeur maximum tolérable de l'ornière entre 20 et 40 mm est recommandée]</i></p>	<p>Mesuré au moyen de 2 règles (une règle horizontale de 3 m de long placée perpendiculairement en travers de la voie de circulation; la profondeur de l'ornière mesurée comme l'espace entre la règle horizontale et le point le plus bas de l'ornière, utilisant une petite règle avec une échelle en mm)</p>	<p>Un orniérage supérieur à la valeur seuil doit être éliminé dans un délai de <i>[une période entre 28 - 56 jours est recommandée]</i></p>
<b>Arrachement</b>	<p>Il ne doit pas y avoir de surfaces d'arrachement.</p>	<p>Contrôle visuel.</p>	<p>Les surfaces affectées doivent être colmatées dans un délai de <i>[la valeur recommandée est entre 28 – 56 jours]</i> après leur détection.</p>

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>Epaufrement de bords de chaussée</b>	Il ne doit pas y avoir d'épaufrement, ou de fragments de la chaussée qui s'effritent aux bordures.	Contrôle visuel	Les réparations doivent être achevées dans un délai de 56 jours maximum, après la détection du problème. <i>[une période entre 28 et 56 jours est recommandée]</i>
<b>Niveau des accotements par rapport à la chaussée</b>	La différence de niveau en bordure de la chaussée ne doit pas être supérieure à 75 mm.	Mesuré au moyen d'une règle, avec une échelle en mm.	Les réparations doivent être achevées dans un délai de <i>[une période entre 28 et 56 jours est recommandée]</i> après la détection du problème.
<b>Accotements revêtus</b>	Doivent toujours être: h. imperméabilisés pour éviter la pénétration de l'eau i. sans aucune déformation et érosion j. sans nids de poule et sans érosions	Contrôle visuel	Les réparations devraient être achevées dans un délai de <i>[une période entre 28 et 56 jours est recommandée]</i> après la détection du problème.

c) Mesures de durabilité pour les routes revêtues

Pendant la phase d'exécution des travaux de mise à niveau (tranche ferme du contrat), l'Entrepreneur fera une campagne de mesures d'uni et des déflexions sur les tronçons routiers concernés. Cela permettra aux services du Maître d'ouvrage de mieux apprécier l'état réel des routes qui sont confiées au prestataire, et d'en fixer objectivement les valeurs seuils à ne pas franchir pendant toute la durée d'exécution du contrat, y compris la période de garantie.

Les résultats obtenus au terme de cette campagne de mesures d'uni et de déflexion seront présentés dans un rapport à produire par l'entrepreneur. Ces résultats peuvent, le cas échéant, conduire à la prescription des travaux de réparation sur certaines sections de routes où les seuils sont considérablement dépassés du fait des dégradations existantes sur la chaussée. Les réparations à effectuer seront prises en compte dans le cadre des travaux dits d'urgence.

Pendant les tranches conditionnelles 1 et 2 du projet, les mesures de contrôle suivantes sont à réaliser.

i. L'uni

L'entrepreneur est chargé de veiller à ce que l'IRI reste inférieur aux valeurs seuils indiquées dans le tableau contenus dans le rapport de la campagne de mesure d'uni et des déflexions.

*[Bien que la rugosité de la route puisse également être considérée comme Mesure de Confort de l'Usager de la Route, au terme du présent marché, elle est considérée comme une Mesure de Durabilité de la Route]*

*Il y a trois valeurs seuils:*

- *Moyenne sur la ou les route(s) ou la ou les section(s) complète(s)*
- *Moyenne maximum admise sur une section d'un km quelconque de cette ou ces route(s) ou de cette ou ces section(s)*
- *Moyenne maximum admise pour de nouvelles chaussées construites dans le cadre des travaux de réhabilitation.*

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>IRI Maximum pour toute section de 1 km de route existante</b>	<p>Valeur moyenne pour toute section de route de 1 km doit être inférieure au seuil ci-dessous (en termes de IRI moyen)</p> <p>Route 1 : suivant données du rapport</p> <p>Route 2 : suivant données du rapport</p> <p>Route 3 : suivant données du rapport</p> <p>Route x : suivant données du rapport</p>	<p>Mesure par matériel calibré (Bump Integrator)</p>	<p>Aucune tolérance admise</p>

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou Tolérance admise
<b>IRI Maximum pour toute section de chaussée nouvelle</b>	<p>Valeur moyenne pour toute section de route de 1 km doit être inférieure au seuil ci-dessous (en termes de IRI moyen)</p> <p>Route 1 : suivant données du rapport</p> <p>Route 2 : suivant données du rapport</p> <p>Route 3 : suivant données du rapport</p> <p>Route x : suivant données du rapport</p>	Mesure par matériel calibré (Bump Integrator)	Aucune tolérance admise
<b>IRI Moyen Maximum pour l'ensemble de la route</b>	<p>Valeur moyenne pour l'ensemble de la route ou section de route doit être inférieure au seuil ci-dessous (en termes de IRI moyen)</p> <p>Route 1 : suivant données du rapport</p> <p>Route 2 : suivant données du rapport</p> <p>Route 3 : suivant données du rapport</p> <p>Route x : suivant données du rapport</p>	Mesure par matériel calibré (Bump Integrator)	Aucune tolérance admise

## ii. Déflexion

L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que la déflexion moyenne de la chaussée sur une section quelconque de 01 km reste inférieure aux valeurs seuils indiquées dans le tableau ci-dessous:

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérances admises
<b>Déflexion</b>	<p>La valeur moyenne pour la section doit être inférieure aux valeurs seuils indiqués pour chaque section.</p> <p>Route 1 : suivant données du rapport</p> <p>Route 2 : suivant données du rapport</p> <p>Route 3 : suivant données du rapport</p> <p>Route x : suivant données du rapport</p>	<p>Mesurée tous les 50 mètres au moyen de la poutre Benkelman. La valeur seuil s'applique à la moyenne obtenue sur une section de 500 mètres.</p>	Aucune tolérance admise.

### iii. Largeur de la Chaussée

L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que la largeur de la chaussée soit au moins égale à celle spécifiée ci-dessous:

Elément	Niveau de Service	Mesure/Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérances admises
<b>Largeur de la Chaussée</b>	<p>La largeur de la chaussée doit être au moins égale à celle spécifiée dans le marché (largeur chaussée existante et/ou mise à niveau).</p>	<p>Mesure manuelle en utilisant un mètre ruban métallique</p>	Aucune tolérance admise

### d) Variations et conformité progressive aux Niveaux de Service

**Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, on n'attend pas de celui-ci, qu'il respecte tous les critères de niveau de service avant 180 jours à compter de la Date de Démarrage.**

e) Moyens utilisés pour le contrôle des Niveaux de Service pour les Routes Revêtues

Pour les inspections formelles du respect des Niveaux de Service, l'Unité d'Autocontrôle de l'Entrepreneur travaillera en étroite collaboration avec le Chef de service du marché, et sous sa supervision. Les moyens matériels nécessaires à ces contrôles seront fournis par l'Entrepreneur; ce sont les mêmes que ceux utilisés par l'Unité d'Autocontrôle pour le contrôle interne permanent du respect des Niveaux de Service par l'Entrepreneur, en particulier:

- Des véhicules du type suivant: *pickup double cabine, camion à deux essieux (l'essieu arrière étant simple à roue jumelée).*

*Ces véhicules seront équipés d'un Bump Integrator (ou matériel similaire) et d'un topomètre précis pour la mesure d'uni, ou d'une poutre de Benkelman, avec un topomètre et un GPS pour la mesure des déflexions.*

*Le(s) véhicule(s) devraient être du type le plus couramment utilisé par les usagers de la route. On pourra spécifier différents types de véhicules selon les différents groupes de routes.*

- Personnel qualifié et personnel d'appui: [spécifier le nombre et le type de personnel, il devrait normalement s'agir, au minimum, du personnel qualifié de l'Unité d'Autocontrôle et deux assistants.]
- Tous les équipements, outils et instruments nécessaires, conformément aux indications fournies dans les paragraphes décrivant les méthodologies d'inspection.

f) Méthodologie et Procédures à Utiliser pour la Mesure des Niveaux de Service sur les Routes revêtues

- i. Méthodologies pour les Mesures de Durabilité

**Les méthodologies à utiliser pour les contrôles des Niveaux de Service sont les suivantes:**

***Mesures d'Uni***

*Les systèmes de mesures*

*Une variété de systèmes est disponible pour mesurer la qualité du trajet sur la route comme indiquée par la statistique de l'uni. Alors que des variations existent, ces différents systèmes peuvent être catégorisés globalement dans l'un des deux types suivants:*

- *Mesures des types de réponses*
- *Profilomètres*

*Le premier des deux donne une estimation de l'uni de la route directement dérivée du mouvement du véhicule le long de la route. Ceux-ci doivent être calibrés par rapport à l'uni de référence. Des exemples de cette approche incluent l'Intégrateur de Bosse (Bump Integrator).*

*Le second groupe de dispositifs enregistre le profil d'altitude du revêtement de la route et ceci est utilisé pour établir l'uni. Dans cette catégorie de dispositifs on trouve des dispositifs simples actionnés à la main ou des systèmes à bord de véhicule.*

*Pour la flexibilité de l'utilisation des données, les rendements devraient être exprimés à la fois dans l'Index de Rugosité International (IRI en m/km) plus toutes variations locales en service (NAASRA counts, Bump Index etc.).*

*L'intervalle de rapport pour les données de l'uni devrait être tel qu'il est à la fois suffisamment long pour inclure toutes les longueurs d'onde du profil de la route qui constituent l'uni, mais peut être aussi suffisamment court pour que l'Entrepreneur qui effectue l'entretien puisse identifier les défauts distincts qui s'ajoutent à l'ensemble de l'uni. Souvent de ces deux demandes parallèles résulteront deux valeurs séparées fournies, l'une calculée à des intervalles de 50 ou 100m, et l'autre à des intervalles de 10 ou 20m.*

*En décidant de la méthode utilisée pour enregistrer l'uni, un nombre de facteurs devrait être considérés, y compris:*

- *La précision requise pour les mesures. Typiquement, s'il y a des conséquences financières (bonus ou pénalités) concernées, à ce moment-là, plus d'exactitude d'information est requise.*
- *La robustesse du matériel par rapport aux conditions d'exploitation qui seront rencontrées. Bien que souvent moins précis, les appareils de mesure de réponse sont souvent plus robustes que les dispositifs de haute technologie.*
- *La technologie à utiliser pour l'entretien et la réhabilitation du réseau de route. Cela ne sert pas à grand-chose de mesurer l'uni avec grande précision, si le travail est entrepris à un standard relativement bas en utilisant des méthodes de technologie peu avancée.*

*Typiquement, les appareils de mesure de réponse sont utilisés quand la rugosité est > 6 m/km IRI ou les routes ne sont pas fermées. Les Profilomètres sont utilisés quand une haute précision est requise.*

*Quel que soit le type de dispositif utilisé, il doit être calibré/validé sur la variété des conditions de la route et les vitesses des véhicules raisonnablement prévisibles pendant les enquêtes. Une telle calibration/validation devrait être entreprise pendant la phase de collecte de données suivant les recommandations du fabricant et les observations pendant des utilisations antérieures.*

#### *Une méthodologie de mesures d'uni*

*La mission du prestataire s'articule autour de trois(03) phases principales :*

*-Avant le début de ses prestations, il aura pris soin de finaliser son plan de travail, la méthodologie utilisée et le calendrier de son intervention. Au préalable, il aura obtenu du Maître d'Ouvrage toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;*

*-Pendant la mission, le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage ;*

*-Au terme de sa mission, le Prestataire soumettra un rapport dans les délais et en conformité avec les dispositions des présents Termes de Référence.*

## *1. Mesures d'UNI*

*Les mesures d'UNI sont à réaliser sur la moitié du réseau bitumé, comportant des sections témoins, telles que définies dans le réseau à relever. Compte tenu de son coût relativement modeste et de sa fiabilité acceptée pour des auscultations au niveau d'un réseau, les mesures seront effectuées au Bump Integrator embarqué ou matériel similaire.*

*Le Bump lui-même sera installé dans un véhicule et placé sur une platine à fixer à l'intérieur du véhicule, aussi près que possible de l'axe de l'essieu arrière. Le compteur d'enregistrement des impulsions sera installé à l'avant du véhicule. Le véhicule sera également équipé d'un topomètre précis qui servira à relever les distances, les positions des origines et extrémités des sections témoins. Le véhicule ne devra pas être équipé d'une suspension arrière indépendante ; il devra être compatible avec les contraintes d'installations du Bump et de son compteur, notamment du point de vue des raccordements électriques.*

*Une fois le matériel installé et raccordé, il ne devra plus être démonté, jusqu'à la fin de la campagne des mesures. Dans le cas où le matériel aurait dû être démonté, les procédures d'étalonnage et de calage devront être recommencées.*

*Les mesures d'UNI au Bump Integrator seront réalisées en accord avec les directives contenues dans le « Technical paper 46 » publié par la bande mondiale. L'unité de mesure adoptée est l'IRI.*

*En début de campagne de mesure il est nécessaire de procéder à l'étalonnage et calage du Bump Integrator. L'étalonnage a pour objet la conversion des enregistrements de valeur au Bump en IRI. Cet étalonnage est effectué en rapprochant les valeurs obtenues par le Bump sur un certain nombre de sections à la valeur théorique de l'IRI calculée sur ces mêmes sections. Un calage est nécessaire pour parvenir à un ajustement des valeurs. Ces sections, d'une longueur de 500m chacune doivent représenter la fourchette des défauts d'UNI pouvant être rencontrés sur l'ensemble du réseau bitumé. Le nombre et la localisation des sections à partir desquels il sera procédé à l'étalonnage seront proposés par le prestataire ; ces sections ne pourront être inférieures à cinq. Les opérations d'échantillonnage et de calage seront réalisés avec le même véhicule que celui pour les mesures en adoptant une pression de gonflage des pneumatiques, conforme aux prescriptions du manufacturier, qui devra être vérifiée toute au long de la campagne de mesure.*

*Les opérations d'étalonnage et de calage consistent à la réalisation d'un levé topographique précis (un point tous les 50cm) sur chacune des sections, le long des traces de chacun des rouages, avec un total de 2000 points à relever. Les mesures sont alors effectuées au Bump Integrator, avec trois passages des vitesses différentes (32,50 et 80km/h). La valeur théorique de l'IRI est alors calculée à l'aide d'un programme informatique, à partir de moyenne des dénivellations levées dans l'alignement de chacune des traces de roue.*

*La comparaison de cette valeur théorique à l'enregistrement du Bump, pour chaque section, permettre de définir le calage à utiliser, selon la vitesse de passage. Le calage nécessite de calculer par ajustement mathématique pour chacune des vitesses de passages, une*

corrélation entre deux séries de mesures (levés et bump) ; la corrélation est généralement obtenues par régression, linéaire ou non.

La réalisation des mesures devra se faire à une vitesse aussi constante que possible (variation inférieur à 5%). La vitesse de relevé adoptée sera, en principe de 50km/h.

Pour l'exploitation des mesures, il sera adopté un pas de 500m. La localisation de ces sous-sections correspondant au pas ci-dessus devra permettre d'exploiter séparément les sections témoins.

Le véhicule de relevé devra être équipé des dispositifs de signalisation conforme à la réglementation en vigueur au Cameroun et avertissement d'un déplacement en relevé.

Les rapports de campagne devront comprendre un compte rendu détaillé de l'étalonnage et du calage du Bump Integrator. En outre, les comptes rendus de mesure seront exigés par itinéraire ou tronçon d'itinéraire. Chaque compte rendu devra indiquer l'identification de la route, l'origine de l'extrémité du tronçon relevé et sa longueur. Il devra en outre comporter la position, par rapport à l'origine de la route, de l'origine et de l'extrémité de chacune des sous-sections d'exploitation, en précisant s'il s'agit d'une section témoin. Le compte rendu indiquera, pour chaque sous-section d'exploitation, la vitesse de passage, l'enregistrement du Bump Integrator et la valeur calculée de l'IRI.

## **Mesures des Déflexion**

### Les systèmes de mesures

La déflexion de la route est considérée comme une indication de sa capacité de porter des charges. Comme pour l'uni, il existe différentes méthodes pour déterminer la solidité de la chaussée, la plus commune, étant le Déflectomètre à chute de poids (FWD) et la Poutre de Benkelman (BB). Avec ces deux appareils, un poids est appliqué sur la route et ensuite la déflexion en résultant, de la surface de la route est mesurée. L'ampleur et la forme des déflexions à des distances variables de la charge sont alors utilisées pour en déduire la capacité structurelle.

L'intervalle d'essai pour la gestion du réseau est généralement moindre que celle requise pour la conception de la chaussée. Alors que les résultats à 10m ou 20m d'intervalles peuvent être requis pour la conception de la chaussée, pour la gestion du réseau, des intervalles de plusieurs centaines de mètres sont assez courants. Plus les méthodes de construction et les conditions de la couche de forme sont uniformes, alors l'intervalle de l'essai peut être plus élevé sans perte importante de fiabilité des résultats.

L'humidité et d'autres facteurs peuvent jouer un rôle important dans les déflexions mesurées et dans la manière de déterminer la durée de vie restante des chaussées. Il est nécessaire de décrire la méthodologie à utiliser pour normaliser les résultats provenant d'une étude aux suivantes. Ceci est important quand les paiements des bonus/pénalités sont en jeu, basés sur la durée de vie restante estimée de la chaussée.

Il y a une expérience robuste indiquant que les déflexions ne changent pas considérablement d'une année à l'autre, jusqu'à ce qu'on soit proche du moment de

défaillance structurelle de la chaussée. Sur cette base, un programme continu d'essais peut bien fournir assez de résultats pour la gestion des actifs.

#### Une méthodologie de mesures des déflexions

Les mesures de réflexions sont à réaliser sur les sections témoins, à raison de 20 points de mesure par section. Ces mesures sont à effectuer à l'emplacement de la trace du jumelage extérieur des camions (le plus près de la rive de chaussée). Elles seront effectuées dans les deux sens de la circulation, à raison de 10 points de mesures dans chaque sens (soit un point tous les 50m dans chaque sens).

Ces mesures seront réalisées à la poutre de Benkelman en utilisant un camion à deux essieux, l'essieu arrière étant un essieu simple à roue jumelée. En outre, l'équipe sera accompagnée d'un véhicule doté d'un topomètre et un GPS précis, permettant de retrouver rapidement les origines et extrémités des sections témoins et de repérer la position des points de mesure. Enfin, l'équipe de mesure aura à disposer d'une signalisation de chantier mobile conforme à la réglementation en vigueur au Cameroun et à la mettre en œuvre.

Le camion utilisé pour la mesure sera chargé/lesté à 13 tonnes sur l'essieu arrière. Cette charge sera uniformément répartie sur les deux groupes de roues de cet essieu. Avant commencement des mesures, le camion devra être posé, roue par roue. Des pesées seront également effectuées en fin de séries de mesure et à chaque fois que le camion aura été déchargé et aura été transporté de façon non autonome. La pression des pneumatiques devra également être ajustée pour correspondre à celle prescrite par le manufacturier.

Les mesures pourront être effectuées en utilisant la méthode simplifiée dite canadienne.

Les résultats des mesures seront exploités par section témoin. Ils feront l'objet d'un compte-rendu permettant d'identifier la route, l'itinéraire et la section témoin, le repérage des points de mesure, les caractéristiques du camion utilisé et en particulier la charge sur l'essieu arrière et la pression des pneumatiques, ainsi que les conditions météorologiques au moment des mesures. Pour chaque point de mesure, devront être renseignées la rive sur laquelle la mesure est effectuée, la position du point par rapport à l'origine de la section témoin, la lecture du comparateur de la poutre Benkelman, ainsi que la valeur de la déflexion, exprimée en 1/100° de mm. Les résultats seront agrémentés des commentaires appropriés. Ils seront exploités pour fournir la moyenne des mesures et leur écart-type.

Le Prestataire fournira également la déflexion caractéristique correspondant à une probabilité de risque de dépassement de 10%.

Cette déflexion caractéristique aura donc la valeur :  $D_c = D_m + 1,3$ .

Où :  $D_m$  est la moyenne des mesures de déflexion et l'écart-type.

Le Prestataire fournira aussi les fichiers informatiques présentant le compte rendu et l'exploitation des mesures de déflexion et d'UNI sur support CD.

#### ii. Procédures de Contrôle

**Les inspections formelles des Niveaux de Service sur les routes revêtues seront effectuées en suivant les procédures présentées dans cette section.**

## 1. Utilisation de la Route

Il n'y pas de méthode d'essai particulière pour l'utilisation de la route, autre que conduire sur la route d'une manière normale, utiliser le type de véhicule indiqué dans le paragraphe précédent. La condition n'est pas remplie si la route est coupée à un point quelconque. La condition est toutefois remplie s'il est possible de continuer à conduire sur la route, et sans que le véhicule ne subisse un dégât quelconque causé par le mauvais état de la route.

### (b) Mesures du Confort de l'Usager de la Route et de la Largeur de la Chaussée

Des procédures de contrôle des mesures des opérations et des aspects de la route, de la largeur de la chaussée devront être conformément à la Clause 2.1.14.1 et la Clause 2.4.2

### (c) Uni de la Route

Chaque année et chaque fois que la chaussée a été modifiée par des réhabilitations, des travaux de revêtement ou similaires, l'uni de la route sera mesuré par l'Entrepreneur sous la supervision du Chef de service du marché. La méthode à employer pour la mesure est présentée dans l'annexe correspondante des Spécifications.

Si la mesure révèle que l'uni de la route est supérieur au seuil établi, le Chef de service du marché établira un calendrier pour que l'Entrepreneur prenne les mesures correctives nécessaires. Ce calendrier devrait normalement assurer que les travaux correspondants sont achevés dans un délai de quatre mois et avant que la mesure suivante ne doive être exécutée. Le Chef de service du marché doit toutefois accorder un délai plus long si, à son avis, la situation le justifie.

**Les critères pour "le Service et le Confort de l'Usager de la Route" seront vérifiés dans les sections de routes sélectionnées par le Chef de service du marché sur la base de l'aspect visuel. Si la valeur mesurée dépasse la valeur maximum spécifiée, la section d'un kilomètre où le problème se produit, sera jugée non conforme.**

### (d) Déflexion de la Route

L'Entrepreneur est tenu de garantir que la déflexion de la chaussée des routes objet du Marché est inférieure aux valeurs seuils indiquées dans les Spécifications, à un temps donné de l'exécution du marché. Le temps en question est : *trente (30) mois après notification de l'ordre de service de commencer les travaux*

La méthodologie à utiliser pour la mesure de la déflexion de la chaussée est présentée dans l'annexe correspondante des Spécifications.

**Pour chacune des routes objet du marché, l'Entrepreneur est tenu de mesurer la déflexion de la chaussée au moins une fois par an, dans le cadre de ses activités ordinaires de suivi et d'évaluation. Il informera le Chef de service du marché au moins une semaine à l'avance du lieu et du moment où doivent être effectuées les mesures de déflexion de la chaussée, afin de permettre au Chef de service du marché d'assister au processus et d'en vérifier les résultats. Si l'une de ces mesures révèle que la déflexion de la chaussée est supérieure au seuil fixé, le Chef de service du marché imposera un calendrier à l'Entrepreneur pour que celui-ci réalise les actions correctives nécessaires, et puisse les achever au plus tard au moment fixé pour**

*I'entrée en vigueur des seuils de déflexion. Le Chef de service du marché peut néanmoins accorder un délai plus long si, à son avis, les circonstances le justifient.*

*S'il s'avère, à la fin du marché, que l'Entrepreneur n'a pas respecté les critères de niveau de service sur la déflexion de la chaussée, le Maître d'Ouvrage sera habilité à engager d'autres entrepreneurs pour exécuter les travaux nécessaires afin d'assurer le respect des critères de déflexion de la chaussée, et à utiliser, dans sa totalité ou en partie, le montant de la garantie de bonne exécution afin de payer ces travaux. En tout état de cause, si à la fin du marché, l'Entrepreneur n'a pas exécuté les travaux nécessaires pour résoudre un cas de non-respect des critères de déflexion de la chaussée, l'Entrepreneur perdra tout droit au remboursement de la garantie de bonne exécution.*

#### **I.1.2.5). Signalisation et Sécurité routière**

##### **a) Mesures des Niveaux de Service pour la Signalisation et la Sécurité routière**

L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que l'ensemble de la signalisation horizontale et verticale, ainsi que les glissières de sécurité et autres dispositifs de sécurité routière soient conformes aux exigences de Niveau de Service pour la signalisation ou les dispositifs de sécurité routière indiquées dans le tableau suivant:

Elément	Niveau de Service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admise
Panneaux informatifs	Les panneaux doivent être présents, complets, propres, lisibles, et en bon état structurel	Contrôle visuel	
Panneaux d'avertissement	Les panneaux doivent être présents, complets, propres, lisibles et en bon état structurel; et bien visible la nuit.	Contrôle visuel	Les panneaux absents ou défectueux doivent être remplacés dans un délai de quatorze (14) jours.
Panneau de prescription	Les panneaux doivent être présents, complets, propres, lisibles et en bon état structurel ; et bien visible la nuit.	Contrôle visuel	
Eléments de marquage au sol horizontal	Doivent être présents, lisibles et adhérer correctement à la chaussées. Les	Contrôle visuel	

Elément	Niveau de Service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admise
et/ou peinture de la chaussée	microsphères doivent être fermes et visibles.		Les glissières de sécurité endommagées par des accidents doivent être remplacées dans un délai de sept (7) jours
Bornes et panneaux indicateurs	Doivent être présents, complets, propres, lisibles et en bons états ; peints en surface ou couverts	Contrôle visuel	
Glissières de sécurité	Doivent être présentes, propres, ne pas présenter de dommages importants ; exemptes de corrosion.	Contrôle visuel	

b) Variations et conformité progressive aux Niveaux de Service pour la Signalisation et la Sécurité routière

Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, la conformité à tous les critères de niveau de service devra être conforme au calendrier pour les Niveaux de Confort et de Service de l'Usager de la Route.

c) Procédures de Contrôle

Le contrôle visuel sera entrepris comme faisant partie des inspections formelles et inspections informelles. *Les critères pour la Signalisation et la Sécurité Routière seront vérifiés aux sections sélectionnées par le Chef de service du marché basées sur l'aspect visuel.* Le Chef de service du marché sera le seul juge de conformité. Si un critère spécifique n'est pas satisfait, la section d'un kilomètre où se produit le défaut, sera jugée non conforme.

**I.1.2.6). Assainissements**

a) Niveaux de Service

D'une manière générale, l'Entrepreneur doit assurer que tous les dispositifs et ouvrages d'assainissement sont sans obstructions susceptibles de réduire leur section d'écoulement normale et d'entraver le libre écoulement de l'eau.

Les exigences de Niveau de Service pour les ouvrages ou les dispositifs de drainage sont montrées dans le tableau ci-dessous:

Elément	Niveau de service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admises
Fossés/C aniveaux et drains verticaux revêtus	Doivent être propres et le revêtement ne présente aucun dommage significatif.	Contrôle visuel	Tolérance admise:  Obstructions équivalant à moins de 10% de la capacité du dispositif.  Les obstructions doivent être dégagées dans un délai de sept (7) jours après leur détection.  Les dommages doivent être réparés dans les trois semaines après leur détection.
Fossés/C aniveaux et drains verticaux non revêtus	Doivent être propres et libre d'obstructions.	Contrôle visuel	
Collecteur s	Doivent être propres et libres de tout obstacle, et ne pas présenter de dommage structurel. Doivent être solidement maintenus par le sol ou les matériaux environnants.		
Buses et similaires	Doivent être propres et libres d'obstructions, et ne pas présenter de dommage structurel. Doivent être solidement maintenues par le sol ou les matériaux environnants.		

b) Variations et Conformité progressive aux Niveaux de Service

Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, la conformité à tous les critères de niveau de service devra être conforme au calendrier des Critères de Durabilité de la Route spécifiés

c) Procédures de Contrôle

La propreté et la condition des structures de drainage (y compris les fossés, les ponceaux submersibles et autres types de dispositifs d'assainissement) font partie des critères de "Durabilité de la route ". Elles sont vérifiées d'une façon régulière, en particulier avant et pendant la saison des pluies. Les dispositifs d'assainissement à inspecter sont déterminés par le Chef de service du marché. Le contrôle se fait visuellement.

Le principe de base utilisé pour déterminer la propreté des structures ou dispositifs d'assainissement est "le pourcentage de section d'écoulement théorique de la structure ou du dispositif qui est dégagé". Ce pourcentage est spécifié dans le Tableau récapitulatif ci-dessus. Pour une section de route d'un km, la propreté des fossés doit être vérifiée au moins sur deux sous-sections de 50 mètres chacune.

Pour toute section de route d'un km, la conformité à ce critère exige que (i) tous les dispositifs d'assainissement soient propres au sens défini ci-dessus; (ii) toutes les structures et dispositifs soient en bon état structurellement, à la satisfaction du Chef de service du marché.

**I.1.2.7). Végétation**

a) Niveaux de Service

Cette section spécifie les Niveaux de Service auxquels la végétation poussant sur l'emprise de la route devra se conformer:

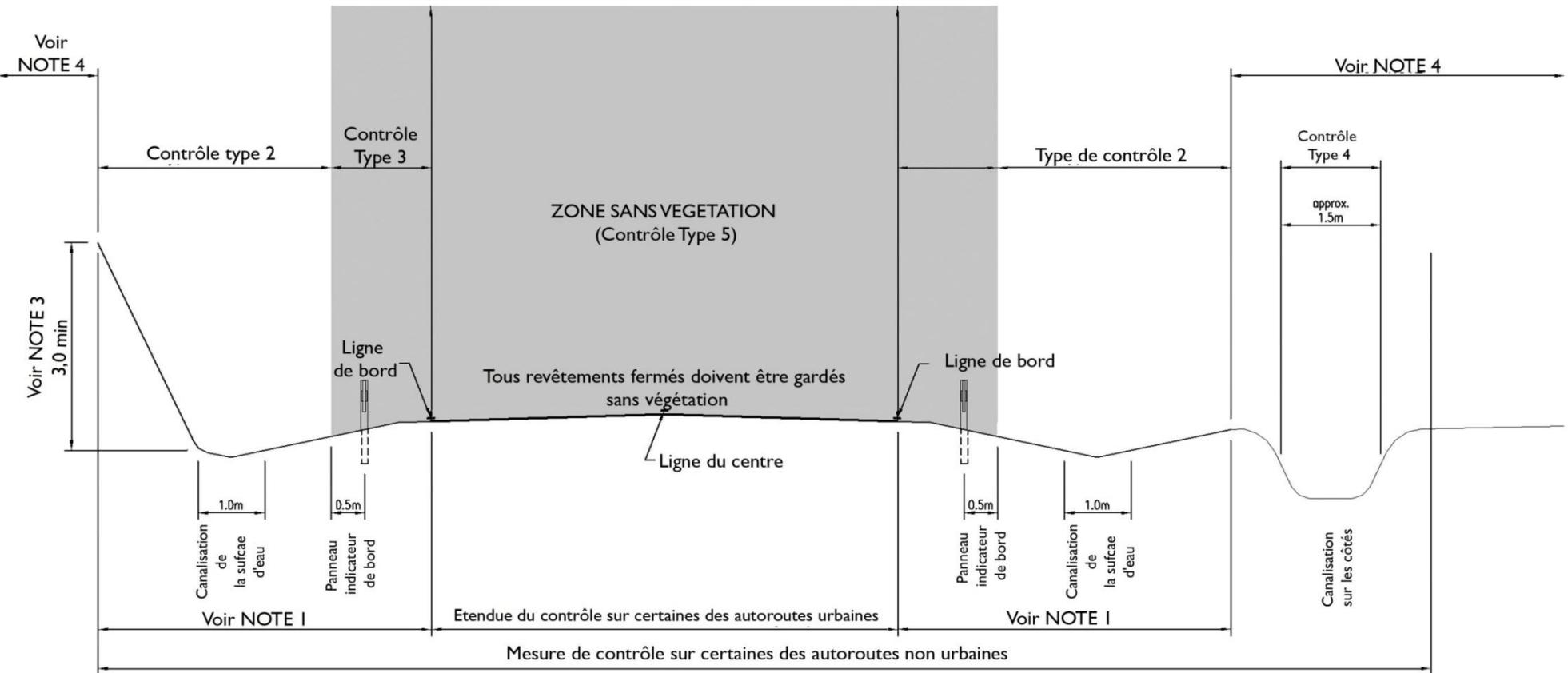
La végétation devrait être contrôlée en termes de hauteur, de localisation et selon les limitations présentées dans le tableau et schéma ci-dessous.

**Tableau 1: Type de Contrôle de Végétation**

Type	Hauteur (mm)	Caractéristiques appliquée à :
1	25 – 75	Accotements de route urbaine, les séparateurs, les refuges et les accotements de route, l'herbe dans les aires de repos (y compris autour du mobilier des aires de repos).
2	25 – 300	Routes non urbaines et les grandes zones végétales, y compris les dispositifs d'assainissement de surface ayant une pente $\geq 3\%$ .

Type	Hauteur (mm)	Caractéristiques appliquée à :
3	Pas de végétation ou peu de végétation <sup>1</sup> [La végétation jusqu'à 200 mm de haut peut être acceptable pour ces zones]	Contrôle de végétation autour de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indicateurs de rive</li> <li>▪ Panneaux indicateurs</li> <li>▪ Repères de pont et repères de dalot</li> <li>▪ Glissières de sécurité</li> <li>▪ Rambardes</li> <li>▪ Poteaux d'éclairage</li> <li>▪ Culées de pont</li> </ul>
4	Pas de végétation ou peu de végétation <sup>1</sup>	S'applique au contrôle de végétation autour de: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Extrémités de dalot</li> <li>▪ Murs de tête de dalot</li> <li>▪ Evacuations latérales</li> <li>▪ Chenaux de dalot</li> <li>▪ Dispositifs d'assainissement de surface ayant une pente &lt; 3% (à l'exception de ceux pour lesquels la tonte est prévue dans le marché)</li> <li>▪ Fosses des ponts bascules</li> <li>▪ Bord de trottoir et fil d'eau</li> <li>▪ Fossés revêtus</li> <li>▪ Toutes surfaces imperméabilisées</li> <li>▪ Accotements revêtus</li> <li>▪ Platelages de ponts.</li> </ul>
5	Croissance supprimée quand elle envahit la Zone sans végétation par le côté ou le dessus.	S'applique au contrôle de la végétation dans l'espace, y compris les arbres, la broussaille ou les branches qui pendent dans la Zone sans Végétation (dans un espace de 0,5m des panneaux indicateurs de bord ou dans un espace de 6,0m au-dessus de la chaussée)

## ETENDUE ET TYPE DE CONTRÔLE DE VEGETATION



a)

b) Variations et Conformité progressive aux Niveaux de Service

Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, la conformité à tous critères de niveau de service devra être conforme au calendrier du Service de l'Usager de la Route et des Mesures de Confort spécifiés ci-dessus.

c) Moyens utilisés pour évaluer la Conformité aux Niveaux de Service

La hauteur de la végétation, et son dégagement au-dessus de la surface de la route, font partie des critères de « Confort de l'Usager de la Route ». Ils seront mesurés aux sections de routes sélectionnées par le Chef de service du marché, sur la base de leur aspect visuel. La hauteur est mesurée en utilisant une règle ; elle est définie comme la distance verticale entre le sol et le point le plus haut de la végétation. Le dégagement (ou espace libre) est également mesurée à l'aide d'une règle ; il est défini comme la distance verticale entre le sol et le point le plus bas de l'arbre (ou autre plante) au-dessus de la surface de la route.

La hauteur moyenne de la végétation dans une section d'un km sera égale à la moyenne des cinq valeurs mesurées dans les sections sélectionnées par le Chef de service du marché.

Pour toute section de route d'un km, la conformité à ce critère exige que la hauteur moyenne de la végétation mesurée dans la section d'un km soit inférieure à la valeur maximum spécifiée dans le marché.

**I.1.2.8). Ouvrages d'Art**

L'Entrepreneur est chargé de l'entretien courant de tous les ponts et ouvrages analogues le long des routes et sections objet du marché. Il sera en particulier responsable du bon fonctionnement des ouvrages d'art (peinture des structures métalliques, revêtement des voies de circulation, état et présence de garde-fous), ainsi que de la sécurité et du confort des usagers de la route lorsqu'ils utilisent ces ouvrages d'art à des vitesses normales. Néanmoins, la reconstruction et l'amélioration des ponts et ouvrages analogues n'entrent pas dans les obligations de l'Entrepreneur, à moins que les Spécifications ne le prévoient par ailleurs.

a) Niveaux de Service

Les exigences de Niveau de Service pour les ponts, les murs de soutènements et les ouvrages analogues sont indiquées dans le tableau suivant:

Elément	Niveau de service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admisses
<b>Structures en acier ou autres structures métalliques</b>	Des garde-corps doivent être présents et ne sont pas déformés. Toutes les parties métalliques de l'ensemble de la structure devraient être peintes ou sinon dépourvues de corrosion. Système de drainage en bon état et pleinement opérationnel.	Contrôle visuel	L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le Chef de service du marché au cas où une condition quelconque menace l'intégrité structurelle de la structure
<b>Structures de béton</b>	Des garde-fous doivent être présents et peints. Les poutres et	Contrôle visuel	L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le Chef de

Elément	Niveau de service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admisses
	toutes autres parties structurelles doivent être en bon état et pleinement fonctionnels. Le système de drainage doit être en bon état et pleinement fonctionnel.		service du marché au cas où une condition quelconque menace l'intégrité structurelle de la structure
<b>Joint de dilatation</b>	Doivent être propres et en bon état	Contrôle visuel	Les dommages et les dégâts doivent être réparés dans un délai de sept (7) jours.
<b>Murs de soutènement</b>	L'Entrepreneur doit vérifier la présence et le bon état des murs de soutènement et leur drainage.	Contrôle visuel	
Lits de cours d'eau	L'Entrepreneur doit assurer le libre écoulement des eaux sous les ponts et jusqu'à 100 mètres en amont. L'Entrepreneur doit veiller à maintenir le gabarit de conception sous le pont. L'Entrepreneur devra prendre des mesures raisonnables pour contrôler l'érosion autour des culées et des piles du pont.	Contrôle visuel	Les causes de non-conformité doivent être éliminées dans un délai de quatorze (14) jours après que l'eau se soit suffisamment retirée pour permettre des conditions de travail minimum.

b) Variations et conformité progressive aux Niveaux de Service

Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, les critères de niveau de service seront en conformité au plus tard **90 jours** après la notification du démarrage des travaux;

c) Procédures de Contrôle

Les contrôles visuels seront menés lors des Inspections formelles et Inspections informelles. Les critères pour les Ouvrages d'Art seront vérifiés aux points sélectionnés par le Chef de service du marché, se reposant sur leur aspect visuel. Le Chef de service du marché sera le seul juge de la conformité. Si un critère spécifique n'est pas satisfait, la section d'un kilomètre où se produit le problème sera jugée non conforme.

**I.1.2.9). Talus – Déblais/Remblais et Eboulements**

L'Entrepreneur est responsable de l'entretien de tous talus de remblais et de déblais le long des sections de route objet du marché. Il est en particulier responsable d'assurer qu'ils sont stables, ne présentent aucune déformation et érosion. Cependant, la reconstruction et les améliorations importantes des ouvrages de soutènement et la stabilisation des talus n'entrent pas dans les obligations de l'Entrepreneur, à moins que les Spécifications ne le prévoient par ailleurs.

a) Niveaux de Service

Les exigences de Niveau de Service sont indiquées dans le tableau suivant.

Elément	Niveau de service	Mesure/ Détection	Délai accordé pour réparations ou tolérance admisses
<b>Talus de remblais</b>	Ne doivent pas présenter de déformations ou d'érosions.	Contrôle visuel	Les réparations doivent être réalisées dans un délai de sept (7) jours après la détection du problème
<b>Dégagement des éboulements</b>	<p>Les éboulements de matériaux des talus sur la route sont considérés comme Situation d'Urgence si</p> <p>A. Le volume des matériaux est supérieur à 500 m<sup>3</sup>, ou</p> <p>B. Si l'éboulement bloque toutes les voies de circulation, interrompant totalement le trafic, et le volume est supérieur à 50 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Si l'Entrepreneur veut invoquer les dispositions du marché relatives aux situations d'urgence, il fera une estimation des volumes en cause et informera le Chef de service du marché, qui procédera aux vérifications voulues.</p>	<p>La circulation doit être rétablie dans un délai maximum de 6 heures.</p> <p>Le délai accordé pour le dégagement des autres matériaux de l'éboulement est fixé par le Chef de service du marché conformément aux dispositions prévues pour les situations d'urgence.</p>

<b>Talus de déblais</b>	<p>Les talus de déblais doivent être stables, et/ou des murs de soutènement et dispositifs de stabilisation des talus adéquats doivent être en place.</p>	<p>Contrôle visuel pour détecter la présence de matériaux éboulés sur les accotements ou les chaussées</p>	<p>Les matériaux éboulés des talus doivent être enlevés Pour les volumes inférieurs à 50 m<sup>3</sup>:</p> <p>1- de la chaussée, dans un délai de 4 heures après leur détection</p> <p>2- des accotements, dans un délai de 48 heures après leur détection.</p> <p>Pour les volumes entre 50 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup></p> <p>a. de la chaussée, dans un délai de 24 heures après la détection</p> <p>c. des accotements dans un délai de 96 heures après leur détection</p> <p>Note: Des règles différentes s'appliquent aux éboulements entrant dans la catégorie de "situation d'urgence"</p>
-------------------------	---	--	--

**b) Variations et conformité progressive aux Niveaux de Service**

Afin de respecter la période de mobilisation initiale de l'Entrepreneur, ces niveaux de service devraient être conformes au calendrier des Critères de Durabilité de la Route spécifiés ci-dessus.

**c) Procédures de Contrôle**

Les contrôles visuels seront entrepris lors des Inspections formelles et Inspections informelles. Les critères pour les talus seront vérifiés dans les sections sélectionnées par le Chef de service du marché se reposant sur l'aspect visuel. Le Chef de service du marché sera le seul juge de la conformité. Si un critère spécifié n'est pas satisfait, la section d'un kilomètre où se produit le problème sera jugée non conforme.

## I2 : Spécifications pour Travaux d'urgence

[Cette partie doit décrire les procédures et autres mesures à appliquer si des Travaux d'urgence doivent être exécutés dans le cadre du Marché. Note : *le présent document fournit un modèle de rédaction pour cette section.* Le recours au modèle de rédaction devrait éviter que le concept de Travaux d'urgence ne soit pas utilisé à tort].

### ***SPECIFICATIONS POUR LES TRAVAUX D'URGENCE***

#### *Table des matières*

- i. Définition des "Phénomènes naturels imprévisibles"*
- ii. Procédure de demande de Travaux d'urgence*
- iii. Rémunération des Travaux d'urgence*
- iv. Montant provisoire des Travaux d'urgence*
- v. Obligations de l'Entrepreneur lors des situations d'urgence et dans le cadre de Travaux d'urgence*
- vi. Réparations mineures rendues nécessaires par des "Phénomènes naturels imprévisibles"*

#### **I.2.1). Définition de "Phénomènes Naturels Imprévisibles"**

Les Travaux d'urgence sont destinés à réparer les dégâts directement causés aux routes objet du marché par des phénomènes naturels imprévisibles aux conséquences exceptionnelles qui se produisent dans la zone des routes ou qui, s'étant produit ailleurs, ont néanmoins un impact direct sur les routes. Les "Phénomènes naturels imprévisibles" se définissent ainsi :

- (i) des pluies et vents d'une intensité et/ou d'une durée extraordinaire,*
- (ii) des glissements de terrain majeurs ayant leur origine en dehors de l'emprise de la route,*
- (iii) des inondations durant lesquelles le niveau de l'eau dépasse un niveau maximum donné,*
- (iv) des séismes d'une intensité supérieure à un niveau donné, etc.*

*La définition de ces phénomènes et événements est nécessairement et ne prend pas en compte les dégâts "ordinaires", tels que les chutes d'arbres sur la chaussée, les cas d'érosions mineures de la chaussée et des remblais, et les dommages provoqués par les accidents de circulation; ceux-ci doivent être réparés par l'Entrepreneur dans le cadre des obligations normales qui lui incombent au titre du marché.*

Sans être limitative, la liste suivante indique les dégâts nécessitant des Travaux d'urgence

- (i) destruction complète d'un passage busé à la suite de pluies exceptionnelles entraînant l'interruption de la circulation routière,*
- (ii) coupure de la route à la suite d'inondations avec dépôt de plus de 100 (cent) mètres cubes de matériaux sur une section de route de 500 mètres de long,*
- (iii) submersion de la route sur plus de 100 mètres, à condition que l'inondation ne résulte pas de défaut du système d'assainissement ou d'un manque d'entretien des ouvrages d'assainissement,*

Etc.

## 2. Procédure de demande de Travaux d'urgence

Si des dégâts manifestement dus à des « Phénomènes naturels imprévisibles » entraînent une réduction des Niveaux de Service en dessous des valeurs seuils normales spécifiées dans le présent marché, l'Entrepreneur pourra soumettre au Chef de service du marché une demande formelle en vue d'entreprendre les Travaux d'urgence spécifiquement conçus pour remédier à ces dégâts. Si l'Entrepreneur décide de formuler une demande de Travaux d'urgence, il devra

- (i) informer immédiatement le Chef de service du marché de son intention par téléphone, par radio, ou par d'autres moyens,
- (ii) documenter les circonstances de cas de Force Majeure et les dégâts qu'il a provoqués, au moyen de photographies, d'images vidéo et d'autres moyens adéquats,
- (iii) établir une demande par écrit, en indiquant le type de travaux qu'il compte exécuter, leur emplacement exact et leurs quantités et coûts estimatifs, en y joignant des documents photographiques.

En tout état de cause, une demande de Travaux d'urgence doit être formulée immédiatement dès que l'Entrepreneur prend connaissance de l'existence des dégâts provoqués par des « Phénomènes naturels imprévisibles ».

Le Chef de service du marché, dès réception de la demande et, au plus tard dans les 24 heures suivantes, évaluera la demande faite par l'Entrepreneur, sur la base d'une visite des lieux, et donnera un ordre d'exécution des Travaux d'urgence. L'ordre précisera le type de travaux, leurs quantités estimatives, la rémunération à verser à l'Entrepreneur, et le délai accordé pour l'exécution de ces travaux. L'ordre pourrait indiquer une exigence d'évaluation par un ingénieur/géotechnicien des options pour les réparations permanentes du Site.

## 3. Rémunération des Travaux d'urgence

Les Travaux d'urgence sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage sous forme de forfait pour chaque ordre d'exécution, établi sur la base des estimations de quantités et des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix. Les postes et les prix unitaires à appliquer sont spécifiés dans les Documents constitutifs de l'offre (Bordereau des Prix) du dossier d'appel d'offres.

## 4. Provision pour les Travaux d'urgence

Le montant total du marché inclura une Somme forfaitaire pour les quantités provisionnelles des Travaux d'urgence pendant la durée du marché, conformément au Règlement particuliers de l'appel d'offre. Les paiements réels pour les Travaux d'urgence seront basés sur les taux offerts.

*[En règle générale, la provision peut être estimée entre 5 et 25 pourcent du montant total du marché.]*

## 5. Obligations de l'Entrepreneur lors des situations d'urgence et dans le cadre des Travaux d'urgence

Compte tenu de la nature du présent marché, et du fait que les Travaux d'urgence sont rémunérés séparément, l'Entrepreneur, durant l'exécution des Travaux d'urgence, restera en charge d'assurer les Niveaux de Service normaux sur toutes les routes objet du marché. En particulier, l'Entrepreneur devra assurer dans la mesure du raisonnable et du possible, l'utilisation normale de l'ensemble des routes objet du marché, y compris les sections affectées par des situations d'urgence.

Si la circulation routière a été interrompue du fait d'une situation d'urgence, l'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires :

- (i) pour rouvrir la route au trafic dans un délai le plus court possible,

(ii) pour la garder ouverte pendant les travaux d'urgence, ceci sans pouvoir prétendre à une rémunération particulière à ce titre.

Cela vaut tout particulièrement pour les arbres et autres objets tombés sur la chaussée, les dégâts causés aux rampes d'accès aux ponts, l'érosion des remblais, l'effondrement des talus, les accidents de la circulation, les inondations, etc.

#### 6. Réparations mineures rendues nécessaires par des "Phénomènes naturels imprévisibles"

Si les travaux nécessaires pour réparer les dégâts provoqués par des "Phénomènes naturels imprévisibles" sont inférieurs à certaines valeurs seuils, l'Entrepreneur exécutera ces travaux dans le cadre de ses obligations normales et sans avoir le droit d'invoquer les dispositions du marché concernant les situations d'urgence et la rémunération des travaux d'urgence. En cas pareil, le consentement du Chef de service du marché n'est pas requis et l'Entrepreneur exécutera simplement les travaux de sa propre initiative. Il informera néanmoins le Chef de service du marché des dégâts constatés et des mesures correctives prises.

Les valeurs seuils pour les réparations mineures sont présentées dans le tableau ci-dessous:

<b>Poste</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité pour une situation d'urgence</b>
Eboulements de matériaux sur la route	M <sup>3</sup>	200
Dalots	Nombre	1
Béton bitumineux	M <sup>3</sup>	20
Couche de base	M <sup>3</sup>	50
Béton	M <sup>3</sup>	5
Remblais	M <sup>3</sup>	200

## Section II

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX CLASSIQUES

*[Il s'agit d'indiquer dans cette section, les spécifications techniques générales applicables aux prestations de remise à niveau selon la nature des travaux].*

D'autres Spécifications peuvent être nécessaires, portant sur l'utilisation des matériaux, du matériel et des équipements par l'entrepreneur, si les dispositions du CCAP sont jugées insuffisantes par le Maître d'ouvrage. Ces aspects peuvent également être traités dans les Spécifications générales relatives aux Travaux routiers.]

### **NB : Spécifications relatives aux aspects environnementaux et sociaux**

*[Le Maître d'Ouvrage devra veiller à intégrer dans le CCTP, les dispositions des normes environnementales applicables.*

Cette partie devrait présenter les règles à suivre par l'entrepreneur afin de prévenir des dégâts à l'environnement indésirables, et/ou concernant les aspects sociaux concernant le logement, l'assainissement et la santé de la main d'œuvre ;

## **PIECE 7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX**

## NOTE SUR LE BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX INITIAUX DE MISE A NIVEAU

1. Le Détail Quantitatif et Estimatif devra être lu conjointement avec le RPAO, les CCAG et CCAP, les Spécifications et les Plans.

2. Le Détail Quantitatif et Estimatif définit un nombre d'activités qui sont considérées indispensables pour certaines sections de routes avant l'application des critères de niveau de service pour l'entretien, comme définis dans les Spécifications. Le soumissionnaire doit entreprendre sa propre évaluation de l'état actuel des routes lors de la préparation de son offre.

3. Le Paiement dû pour les travaux initiaux de mise à niveau sera calculé en fonction des quantités prévues dans les Cadres des Détails Quantitatifs et estimatifs, mais réellement exécutées conformément aux Spécifications. Les quantités seront mesurées par le Soumissionnaire, puis vérifiées par l'Ingénieur du Marché. La valeur des travaux exécutés sera calculée sur la base des prix unitaires définis par le Soumissionnaire dans son offre.

4. Les prix des bordereaux rémunèrent toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et prestations, et incluent notamment :

- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code de travail ;
- tous les frais de main d'œuvre ;
- les dépenses entraînées par le respect des clauses environnementales du Dossier d'appel d'offres ;
- le coût des fournitures diverses, et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin ;
- les frais d'études, de dessin de projets et d'établissement des notes de calcul, et d'établissement des plans de récolelement ;
- tous les frais de prospection de matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations de matériaux, les essais de contrôle prévus dans les Spécifications et les mesures nécessaires à la vérification des calculs), les planches d'essais, les frais d'auto-contrôle des travaux exécutés ;
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, point d'eau, lieux de dépôt, les taxes d'exploitation des emprunts, et les frais de remise en état des emprunts et pistes en fin de chantier ;
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien des déviations, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce pendant la durée du Marché ;
- tous les frais d'installation de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
- les frais liés au maintien en fonction du personnel clé du chantier pendant la durée d'exécution du Marché ;
- les frais de fonctionnement du chantier ;

- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations et des moyens logistiques que le Titulaire lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le Marché ;
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- la remise en état des abords du chantier ;
- tous les frais d'acheminement et de repli de matériel, des matières et outillage ;
- les faux frais et les coûts de sujexion de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges et les Niveaux de service imposés par le Marché ;
- **les impôts, droits et taxes exigibles selon la réglementation en vigueur et les droits d'enregistrement, non compris la TVA;**
- toutes sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Titulaire.

5. Les prix unitaires seront exprimés et les paiements seront effectués en F.CFA.

6. Des quantités, des prix unitaires ou des prix forfaitaires seront définis uniquement pour les travaux considérés indispensables pour la mise à niveau initiale et pour rendre la route 'pouvant être entretenue' circulable pendant la durée des services d'entretien.

6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans les Bordereaux des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

7. La méthode d'évaluation des travaux pour paiement sera comme définie dans les Spécifications.

8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements sera basée sur les quantités prévues au marché par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué (ou son représentant), réalisées par le Titulaire, puis constatées par le Maître d'œuvre (ou son représentant) pour les prix unitaires proposés par le Titulaire dans sa soumission.

## **BODEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU, DE REHABILITATION, D'AMELIORATION OU D'URGENCE**

### **DESCRIPTION DES POSTES DES TRAVAUX**

1. La consistance des travaux renferme **notamment** les tâches partielles suivantes, regroupées en fonction de la nature et du calendrier des Travaux :

SERIE 000 : INSTALLATIONS

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

SERIE 200 : CHAUSSEE

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

SERIE 400 : OUVRAGES D'ART

SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

SERIE 600 : DIVERS

2. Les Soumissionnaires doivent libeller uniquement en monnaie nationale les prix inscrits au bordereau et au détail quantitatif et estimatif.

Les prix unitaires définis ci-après s'appliquent aux Travaux d'urgence, lesquels font l'objet d'une approbation classique des quantités, avec établissement de métrés contradictoires, et prise d'attachements mensuels en vue de l'élaboration des décomptes de travaux.

**Ci-après le canevas à titre indicatif, de bordereaux de prix unitaires**

N° de Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres

## BORDEREAU DU FORFAIT KILOMETRIQUE POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE L'UNITE D'AUTOCONTROLE

1 : TRONÇON ..... PK ... À PK ...

2 : TRONÇON ..... PK ... À PK ...

### Option mise à niveau avec la tranche ferme

N° Prix	Désignation des Services et prix	Prix unitaire par km et au mois En chiffres hors TVA (F.CFA)
1.	<p><b>Service d'entretien</b></p> <p><b>Prix unitaire au kilomètre et au mois (hors TVA)</b></p> <p>Ces prix sont relatifs au forfait pour les travaux et services, y compris les moyens logistiques nécessaires pour les besoins des services de gestion que doit exécuter le Titulaire, pour maintenir les niveaux de service décrits dans les Spécifications techniques et les autres dispositions du Marché</p> <p>Ils comprennent également le coût des activités mises en œuvre par le Titulaire au titre de l'autocontrôle, de l'assurance de qualité, et des essais</p> <p>Les Prix unitaires par tronçon et par mois s'établissent ainsi :</p>	
	<b>Tronçon 1</b>	
	<b>Tronçon 2</b>	
2.	<p><b>Travaux d'urgence</b></p> <p>Provision pour travaux d'urgence (payés sur décomptes établis après exécution effective des travaux clairement définis et prescrits par ordre de service après l'évènement qui en est la cause)</p>	
	<b>Tronçon 1</b>	

	<b>Tronçon 2</b>	

## **PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

PIECE 8.1:  
CADRE DES DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS  
DES TRAVAUX ET DES SERVICES DE GESTION  
ET D'ENTRETIEN DU LOT N°

N° LOT	TRONCONS	Longueur estimée (Km)	P.U.
	<b>TOTAL</b>		

A. TRANCHE FERME

A-1. TRAVAUX DE MISE A NIVEAU (Réhabilitation/Amélioration)

Prix	Désignation	Unité	QTES							QTES TOTALES	PU HT	P TOTAL
			T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7			
	<b>SERIE .....</b>											
	<b>TOTAL SERIE</b>											<b>0</b>
<hr/>												
	<b>SERIE .....</b>											
	<b>TOTAL SERIE</b>											<b>0</b>
<hr/>												
	<b>Total HT A1</b>											<b>0</b>
	<b>Montant TVA A1(%....)</b>											<b>0</b>
	<b>Montant TTC A1</b>											<b>0</b>

A-2. TRAVAUX D'URGENCE

N°	Route ou section	Unité	Prix unitaire hors TVA /Tonçon/Mois (F.CFA)	Prix Total (F.CFA)
T.1		PROV		0
T.2		PROV		
T.n		PROV		
<b>Total HT A2</b>				
<b>Montant TVA (____%)</b>				
<b>Montant TTC A2</b>				

**TOTAL DES TRAVAUX ET SERVICES TRANCHE FERME**

Description	Prix total Hors TVA (F.CFA)
A1. Travaux de mise à niveau	
A2. Forfait pour travaux d'urgence	0
<b>Total HT A1 + A2</b>	
<b>TVA (.....% x TOTAL A1 + A2)</b>	
<b>TOTAL A</b>	

B. TRANCHE CONDITIONNELLE

B.1. SERVICES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

N°	Route ou section	Km	Prix unitaire hors TVA/Tronçon/mois (F.CFA)	Mois (nbre)	Prix Total (F.CFA)
T.1				12	
T.2				12	
T.n				12	
	<b>Total HT B1</b>				
	<b>TVA (19.25%)</b>				
	<b>TOTAL B1</b>				

B.2. TRAVAUX D'URGENCE

N°	Route ou section	Unité	Prix unitaire hors TVA /Tonçon/Mois (F.CFA)	Prix Total (F.CFA)
T.1		PROV		
T.2		PROV		
T.n		PROV		
	<b>Total HT B2</b>			
	<b>Montant TVA (19,25%)</b>			
	<b>Montant TTC B2</b>			

## TOTAL DES TRAVAUX ET SERVICES TRANCHE CONDITIONNELLE

Description	Prix total Hors TVA (F.CFA)
B1. Forfait Service de gestion et d'entretien	
B2. Forfait pour travaux d'urgence	
<b>Total B1 + B2 :</b>	
<b>TVA (19.25% x TOTAL B1 + B2)</b>	
<b>TOTAL B</b>	

## RECAPITULATIF DES TRAVAUX ET SERVICES LOT N°.....

Désignation	Nombre	Montant Hors TVA (F.CFA)	Montant total Hors TVA (F.CFA)
A : Tranche ferme (TF)	1		
B : Tranche conditionnelle (TC)	1		
<b>Total général HT (TF + TC)</b>			
<b>Remise consentie HT</b>			
<b>Total général HT après remise</b>			
<b>TVA (.....% x Total général HT après remise)</b>			
<b>TOTAL GENERAL TTC DU MARCHE (TF + TC)</b>			

# Pièce n° 9 : Cadre du sous-détail des prix

## Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

### A. Frais généraux de chantier

- Etudes	.....
- ...	.....
- ...	.....

C1

### B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- ...	.....
- Aléas et bénéfice	.....

C2

Coefficient de vente  $k = 100/(100-C)$  avec  $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

# Pièce n° 10 :Modèle de marché

[Indiquer Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué] [Indicate the Contracting Authority]

**MARCHE ou LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_/M ou LC/AC//MO/CPM/ 00**

Passé après Appel d’Offres ..... n° \_\_\_\_\_/AO /MO/CPM /00 du \_\_\_\_\_

Maître d’Ouvrage: [indiquer le nom et son adresse complète]

**TITULAIRE** : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_, Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_ RIB : \_\_\_\_\_

**OBJET** : Exécution des travaux .....;  
Lot n° \_\_\_\_\_; Réseau

<b>N° tronçon</b>	<b>N° route</b>	<b>Itinéraire</b>	<b>Long. (km)</b>
<b>Total</b>			

**LIEU** : Région.....

**DELAI D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**MONTANT EN FCFA** :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**FINANCEMENT** : [Indiquer source de financement]

**IMPUTATION** : [A compléter]

SOUSCRIT, \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_

SIGNE, \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_

**Entre :**

L'administration camerounaise, représentée par  
dénommée ci-après «Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué»

**D'une part,**

**Et**

**L'Entreprise**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée  
Ci-après «l'entrepreneur »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Sommaire**

Titre I    Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II    : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III    : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV    : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page ..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° ..... /M ou  
LC/AC//MO/CPM/ ..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec \_\_\_\_\_,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n° \_\_\_\_\_; Réseau

<b>N° tronçon</b>	<b>N° route</b>	<b>Itinéraire</b>	<b>Long. (km)</b>

**DELAI D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**Montant du marché en FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**Lu et accepté par l'entrepreneur**

[lieu], le .....

**Signé par** \_\_\_\_\_

**<<Autorité Contractante>>**

[lieu], le .....

**Enregistrement**

[lieu], le .....

# **Pièce n° 11 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires**

## Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

## Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission . . . . .
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission . . . . .
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif . . . . .
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage . . . . .
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie . . . . .
Annexe n° 6	:	Cadre du planning . . . . .

## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à ..... *[En chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[En chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à ..... le .....*

Signature de .....

En qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué et son adresse],

Attendu que l’entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l’objet de l’Appel d’Offres], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délgué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délgué, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d’Appel d’Offres;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délgué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage / Maître d’Ouvrage Délgué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... , le .....

[Signature de la banque]

### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que ; ..... [Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de ..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....

## Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [Le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
(`` Le bénéficiaire '')

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [Le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° ..... .

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....

[Signature de la banque]

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, ..... [Nom et adresse de banque], représentée par ..... [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

À ..... , le .....

[Signature de la banque]

## Annexe n° 6 : Cadre du planning

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*

# Pièce n° 12 :Justificatifs des études préalables

*[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics].*

## **Note relative aux études préalables**

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

## Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
  - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
  - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
  - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
- 2.4** Si entretien
  - 2.4.1. Description des études ;
  - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
- 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
  - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
  - 2.5.2. Description des études : APS, APD ;
  - 2.5.3. Joindre lesdites études.

*N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :*

*- Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*

Pièce n° 13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

## **I- BANQUES**

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.

## **II- Compagnies d'assurances**

14. Chanas assurances;
15. Activa Assurances